Département d'Eure-et-Loir,
Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France, commune de

Villiers-le-Morhier

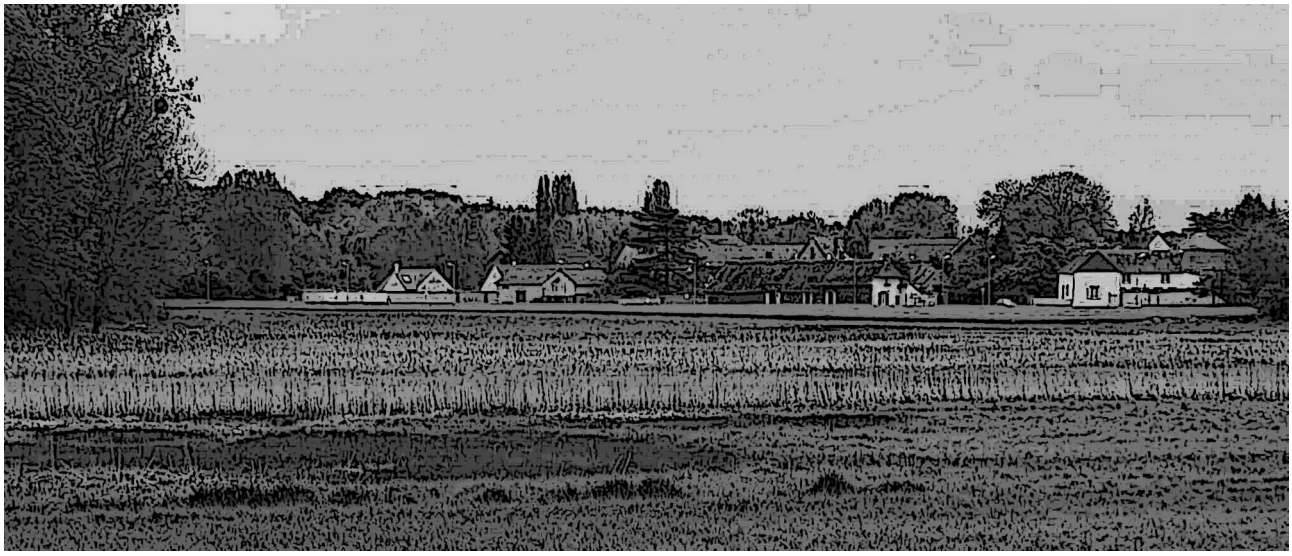

Plan local d'urbanisme

Plan d'occupation des sols approuvé le 5 janvier 2001 Plu prescrit le 20 décembre 2014 Plu arrêté le 25 février 2021 **Plu approuvé le 27 janvier 2022**	Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2022 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-le-Morhier Le président, Stéphane Lemoine

Servitudes d'utilité publique

Date :	Phase :	Pièce n° :
10 janvier 2022	**Approbation**	**5.1**

Mairie de **Villiers-le-Morhier**, 9 rue de la Mairie (28130)
tél : 02 37 82 50 60/fax 02 37 82 54 12 / courriel : mairievillierslemorhier@wanadoo.fr

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

Sommaire des servitudes d'utilité publique

1- Présentation des servitudes

2- Fiches

3- Cartographie du réseau de transport électrique (Rte)

4- Documents relatifs au Plan de prévention des risques (Ppri) de la rivière Eure

1- Présentation des servitudes

La commune de Villiers-le-Morhier est concernée par les servitudes d'utilité publique suivante :

Patrimoine culturel	
Sites naturels et urbains AC2	Vallée de l'Eure
Sécurité et Salubrité publique	
Servitude de protection des eaux potables et minérales (captage ou source) AS1	
Servitude concernant les risques naturels PM 1	Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la rivière « l'Eure »
Communications	
Servitudes d'alignement EL 7	Le territoire de la commune est concerné par 4 alignements
Servitudes relatives aux relations aériennes T7	Zones situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation S'applique à l'ensemble du territoire
Télécommunications	
Servitudes attachées à la protection des réseaux de télécommunications PT3 :	GD 1085.01
Énergie	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements I4 – Électricité	Liaison 90 kV n°1 Les Arpents – Épernon – Maintenon

2 – FICHES

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données dans la fiche du kit de déploiement du GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s’agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s’effectue à l’aide d’un polygone.

L’assiette :

L’assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d’inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L’initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d’inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l’absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement ;

5. L’inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l’État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L’arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d’inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d’un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d’inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d’une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930**,
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

<u>A noter que</u> :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

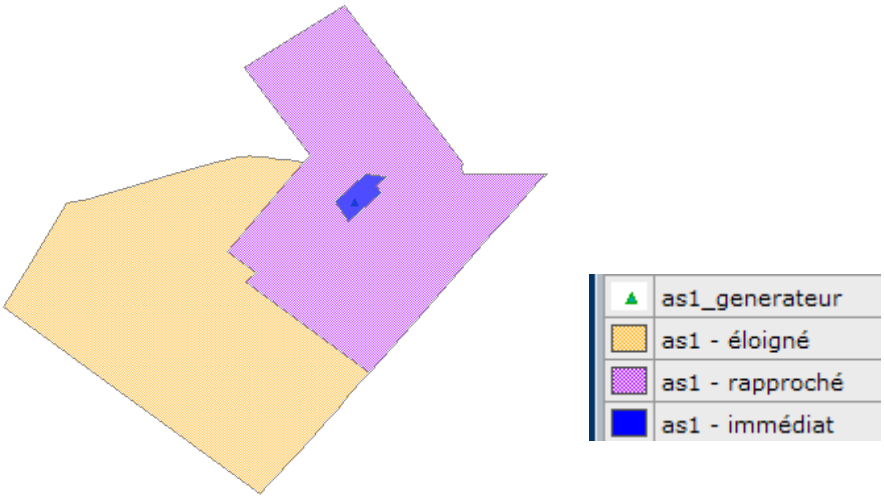

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

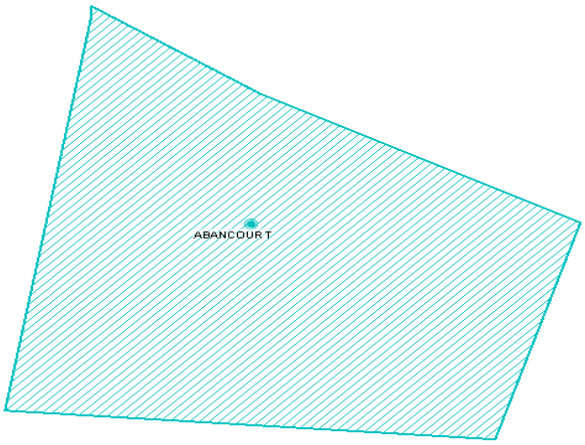

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	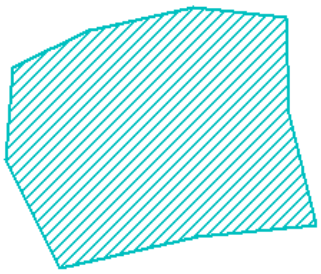	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	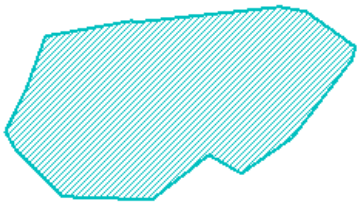	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	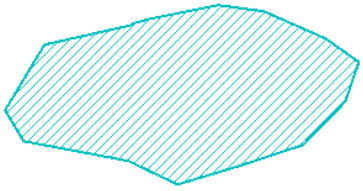	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.

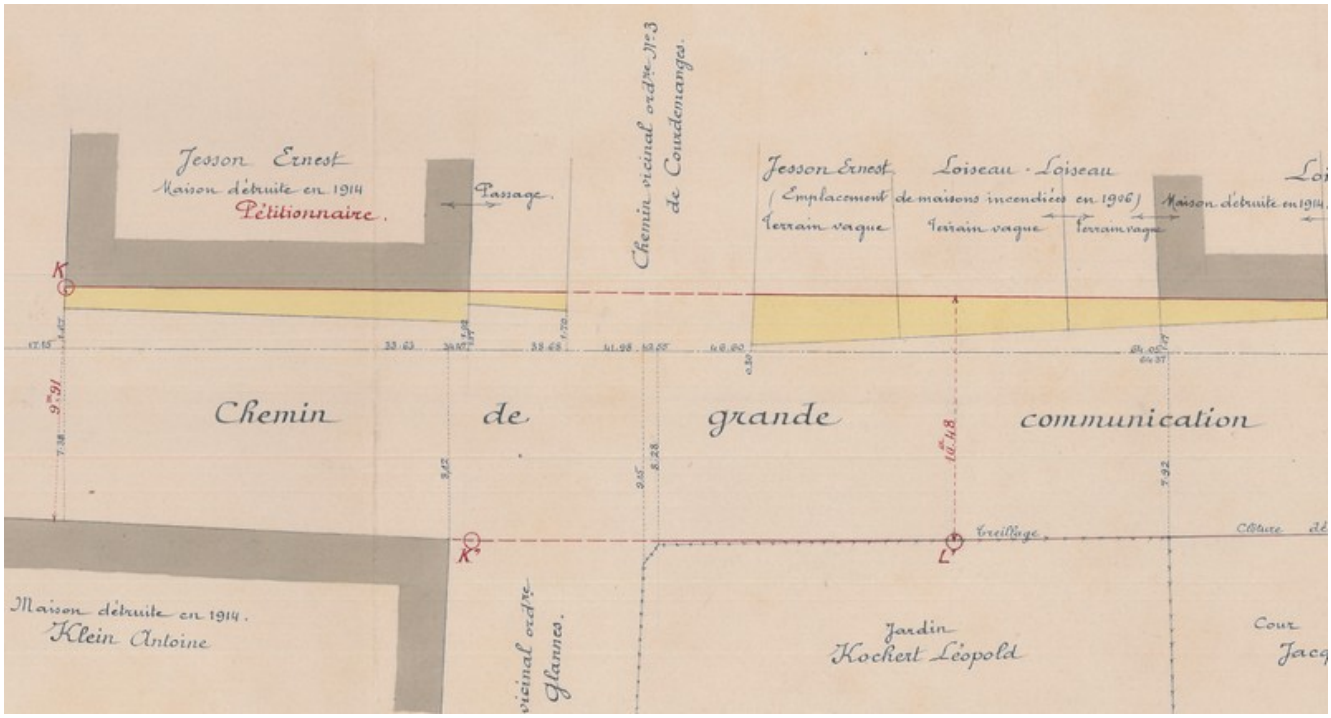

Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

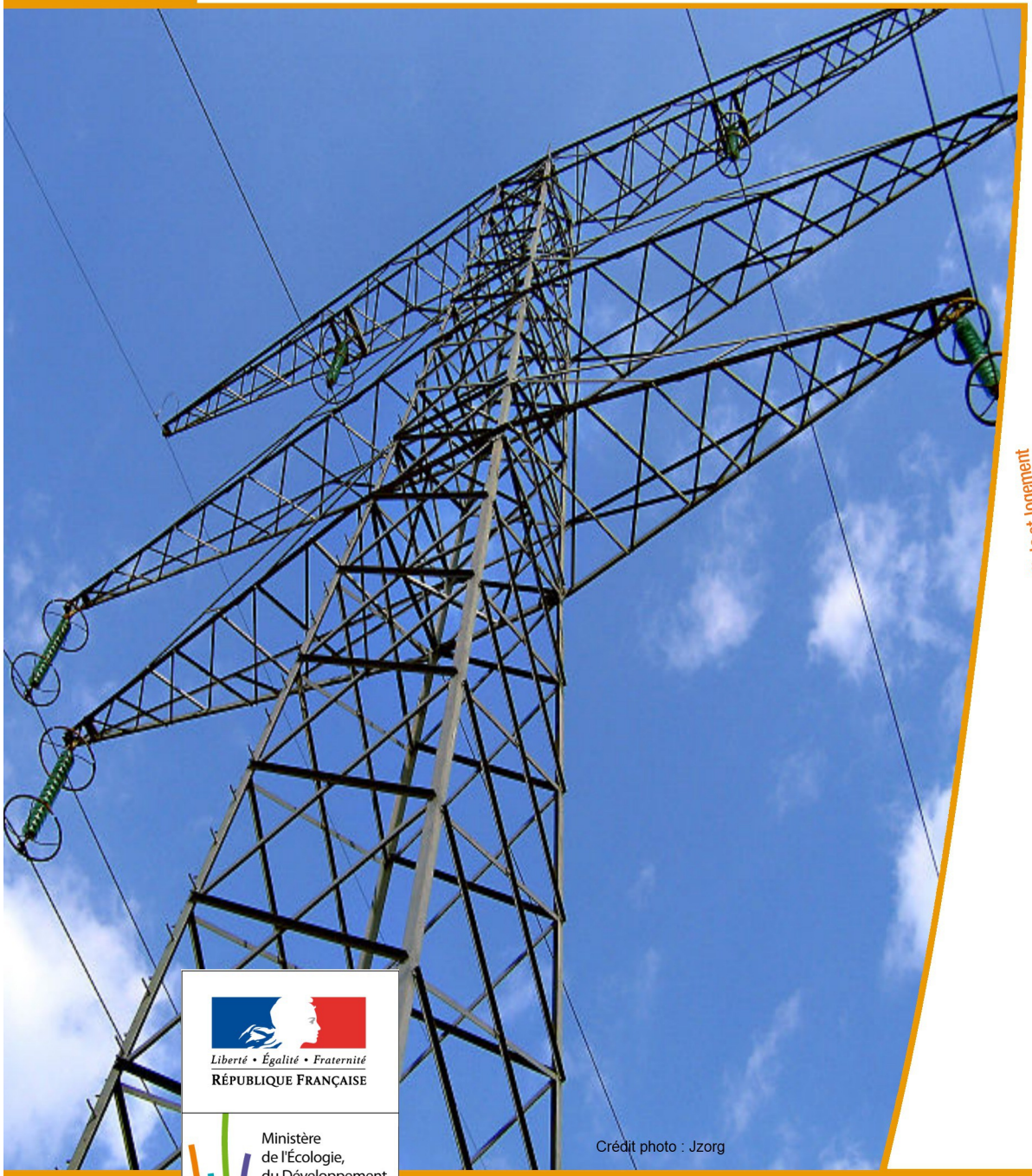

Crédit photo : Jzorg

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :** - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

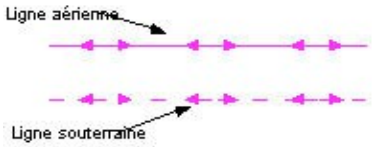

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)

Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)

Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).

Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Crédit photo : X-Javier

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si accord :
Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :
Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 06 mars 2018

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

3
Cartographie du réseau de transport électrique (Rte)

Le réseau de transport d'électricité

Poste | Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Villiers-le-Morhier

28417

(communes antérieures au 1er janvier 2016)

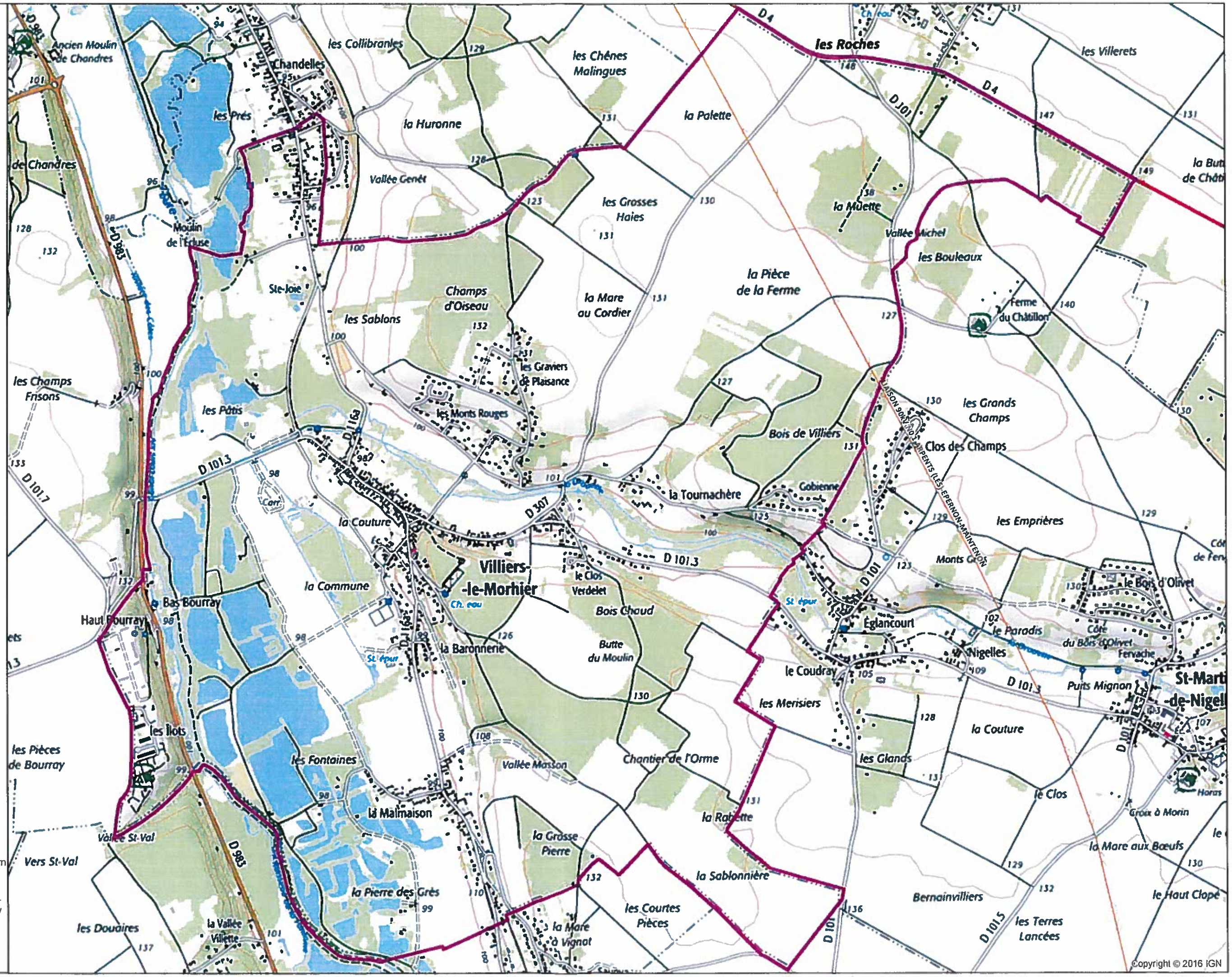

0 135 270 540m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/1
26/04/2017

4
Plan de prévention des risques (Ppri) de la rivière Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-09/3

signé par

Nicolas QUILLET, Préfect d'Eure et Loir

le 28 septembre 2015

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE
EURE SUR LES COMMUNES DE
MAINTENON A MONTREUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la rivière Eure sur le territoire des Communes de MAINTENON à MONTREUIL, pour le département d'Eure-et-Loir

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté n° 2005-1091 du 9 novembre 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL, du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015 inclus,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 9 février 2015,

Vu les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 8 février 2015,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir relatif au rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Maintenon en date du 24 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de Pierres

Vu l'avis réputé favorable de Villiers-le-Morhier

Vu l'avis réputé favorable de Nogent-le-Roi

Vu l'avis du Conseil Municipal de Lormaye en date du 22 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de Coulombs

Vu l'avis réputé favorable de Chaudon

Vu l'avis réputé favorable de Bréchamps

Vu l'avis réputé favorable de Villemeux-sur-Eure

Vu l'avis du Conseil Municipal de Charpont en date du 9 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable Ecluzelles

Vu l'avis du Conseil Municipal de Luray en date du 29 août 2014

Vu l'avis réputé favorable Mézières-en-Drouais

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Sainte-Gemme-Moronval en date du 3 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable Dreux

Vu l'avis du Conseil Municipal de Chérisy en date du 19 septembre 2014

Vu l'avis du Conseil Municipal de Montreuil en date du 4 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Quatre Vallées

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 28)

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 29 août 2014

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général

Vu l'avis réputé favorable de la Préfecture

Vu l'avis réputé favorable de la CLE SAGE Nappe de Beauce

Vu l'avis réputé favorable de la CLE SAGE Avre

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Centre en date du 20 octobre 2014

Vu l'avis réputé favorable de la DRIEE

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Haute Normandie

Vu l'avis réputé favorable de l'AESN

Vu l'avis réputé favorable du SICME

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de l'agglo de Dreux

Vu l'avis du SMEP en date du 29 septembre 2014

Vu l'avis réputé favorable de l'ARS

Vu l'avis réputé favorable de la FDPPMA

Vu l'avis réputé favorable de l'AAPPMA Villiers le Morhier

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de du Loir sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL.

Article 2

Le dossier comprend :

-une note de présentation (pièce A)
-un règlement (pièce B)
-des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
-des cartes d'aléas (pièce D)
-des cartes d'enjeux (Pièce E)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Maintenon – 7 Place Aristide Briand – B.P. 10 029 – 28 133 – MAINTENON CEDEX
- de la mairie de Pierres – Place Jean Moulin – 28 130 - PIERRES
- de la mairie de Villiers-le-Morhier – 9 Rue de la Mairie – 28 130 – VILLIERS–LE-MORHIER
- de la mairie de Nogent-le-Roi – 1 Rue de la Porte Chartraine – 28 210 – NOGENT – LE - ROI
- de la mairie de Lormaye – 9 Rue de la Tour – 28 210 - LORMAYE
- de la mairie de Coulombs – Place de la Mairie – 28 210 – COULOMBS
- de la mairie de Chaudon – 5 Grande Rue – 28 210 - CHAUDON
- de la mairie de Bréchamps – Place de la Mairie - 28 210 - BRECHAMPS
- de la mairie de Villemeux-sur-Eure - 35 Grande Rue – 28 210 – VILLEMEUX–SUR-EURE
- de la mairie de Charpont – 5 Rue du Vieux Moulin – 28 500 - CHARPONT
- de la mairie de Ecluzelles – 10 Rue Etienne Malassis – 28 500 - ECLUZELLES
- de la mairie de Luray – 14 Rue de Dreux – 28 500 - LURAY
- de la mairie de Mézières-en-Drouais – 17 Rue de la Mairie – 28 500 – MEZIERES– EN-DROUAIS
- de la mairie de Sainte-Gemme-Moronval – 2 Route du Vallon – 28 500 – SAINTE-GEMME-MORONVAL
- de la mairie de Dreux – 2 Rue de Châteaudun – B.P. 80 129 – 28 103 – DREUX CEDEX
- de la mairie de Chérisy – 50 Rue Charles de Gaulle – 28 500 - CHERISY
- de la mairie de Montreuil – 6 Rue de l'Aunaie – 28 500 - MONTREUIL
- de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux- 4 Rue de Châteaudun - B.P. 20 159 – 28 109 - DREUX CEDEX
- de la communauté de communes des Quatre Vallées – 1 Rue de la Porte Chartraine – B.P. 34 – 28 210 - NOGENT-LE-ROI
- de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon – 55 Rue du Maréchal Maunoury 28 130 - MAINTENON
- de la Préfecture d'Eure-et-Loir - Place de la République – CS : 80537 – 28 019 CHARTRES CEDEX
- de la Direction Départementale des Territoires - 17 Place de la République – CS : 40517 – 28 008 CHARTRES CEDEX

Article 3

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon,
- Monsieur le Maire de Pierres,
- Monsieur le Maire de Villiers-le-Morhier,

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Roi,
- Monsieur le Maire de Lormaye,
- Monsieur le Maire de Coulombs,
- Monsieur le Maire de Chaudon,
- Monsieur le Maire de Bréchamps,
- Monsieur le Maire de Villemeux-sur-Eure,
- Monsieur le Maire de Charpont,
- Monsieur le Maire de Ecluzelles,
- Monsieur le Maire de Luray,
- Monsieur le Maire de Mézières-en-Drouais,
- Monsieur le Maire de Sainte-Gemme-Moronval,
- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Maire de Chérisy,
- Monsieur le Maire de Montreuil,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Quatre Vallées,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Article 6

En application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire des communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme,

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS LE MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY et MONTREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 SEP. 2015

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **2**

I – CONTEXTE **5**
I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF 5
I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE 5
I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT *5*
I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE *5*
I.b.3 – LA VALLÉE *6*
I.b.4 – GÉOLOGIE *6*
II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE 7
II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE *7*
II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE *7*
II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE *7*
II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES *7*
II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES *8*
II.a.6 – DEBITS ET CRUES DE CALAGE RETENUS *8*
II.a.7 – CRUE DE REFERENCE *8*
II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE 9
II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES *9*
II.b.2 – CONSEQUENCES *9*

III – CONCERTATION **9**

IV – PROCÉDURE **12**

V – LES PIÈCES DU PPRI **13**
V.a – RÈGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE 13
V.b – CARTES DES ALÉAS 15
V.c – CARTES DES ENJEUX 15

VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES **17**

INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, même si les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements de février 2010 en Vendée, qui ont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

Rappelons donc quelques événements survenus durant ces 25 dernières années :

24-27 décembre 1993 : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes.

22-26 janvier 1995 : fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions.

26-30 décembre 1999 : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire, 88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés.

14-17 juillet 2003 : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes.

Février 2010 : la tempête Xynthia , 53 morts.

De même, ce n'est pas parce qu'est déjà survenu un épisode de caractère exceptionnel qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en seulement 20 ans trois crues (1846, 1856 et 1866) évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010) qui peut affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donnés les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vincennale », c'est-à-dire qui a une probabilité de un sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont font partie les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), émane de ces constats et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

L'article L562-1 du Code de l'environnement énonce donc :

« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le ministère de l'Intérieur pour la préparation et la gestion des crises. Le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au-delà de ces trois ministères clés, les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, des Affaires étrangères et du Développement international contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

•du maire de la commune : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans et de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dont l'objet est d'anticiper les crises et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible.
De plus, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du Code de l'environnement). Il doit être annexé dans un délai de 3 mois par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) intervient à la première révision du document communal.

•du Préfet du département : représentant de l'État, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour son département. Il prend **l'arrêté de**

prescription qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Après l'enquête publique, il prend **l'arrêté d'approbation** Ces arrêtés sont notifiés aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et ils sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le Préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

•du Conseil Général, qui finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), plus connus sous le terme « les pompiers ».

•de chaque individu, dont la place dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et dans la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.
De plus, le fait de construire ou d'aménager dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme (1 200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles), aux frais du contrevenant.
Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ».

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'expliciter la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques de l'Eure de Maintenon à Montreuil, s'inscrivant dans cet environnement global : re-situer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour estimer la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure (tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale) et les pièces constituant le PPRI.

Un glossaire en fin de règlement y définie les mots et expressions spécifiques identifiées par une astérisque.

I – CONTEXTE

I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) porte sur la vallée de l'Eure, sur des communes du département d'Eure-et-Loir. Elles sont au nombre de dix-sept, soit de l'amont vers l'aval :
Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mezières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et Montreuil.
Toutes ces communes sont pourvues d'un document d'urbanisme.

Ces communes sont rattachées soit à la communauté d'agglomération « du Pays de Dreux », soit à la communauté de communes « des Terrasses et Vallées de Maintenon » soit à la communauté de communes « des Quatre Vallées ».

En amont, le PPRI de l'Eure de Lèves à Mévoisins a été approuvé le 19/02/09.
En aval, le PPRI de l'Eure de Abondant à Guainville a été approuvé le 14/04/14.

I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE

I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km^2 sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.

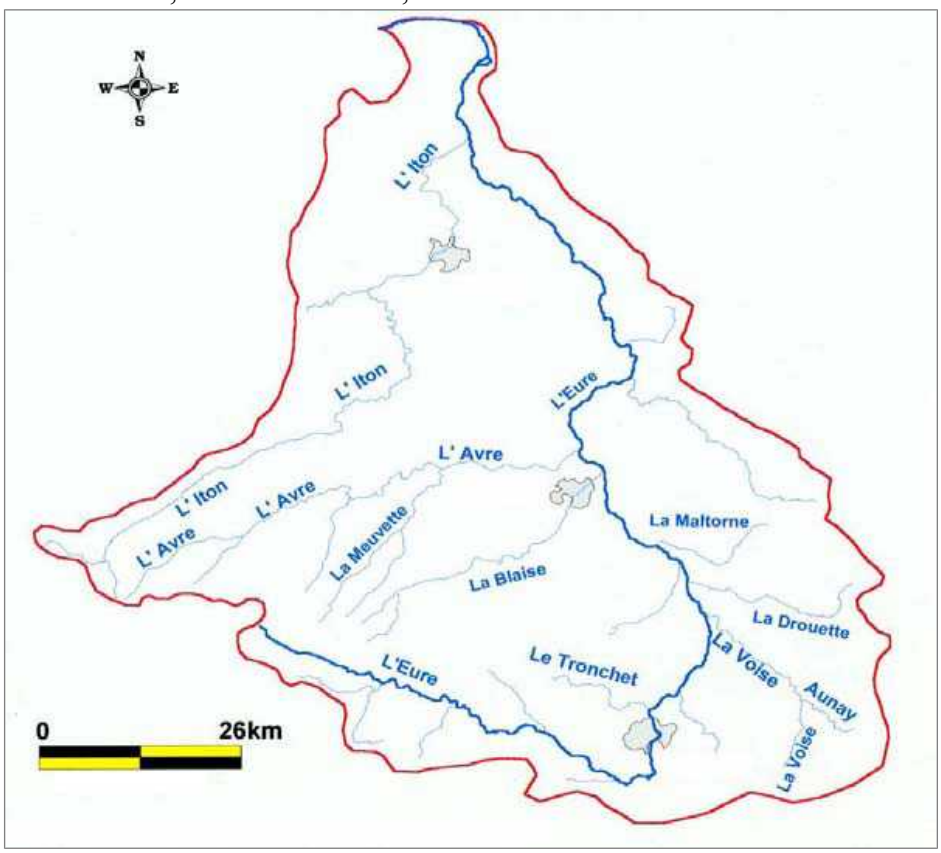

I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La rivière a une longueur de 235 km, elle prend sa source dans les massifs boisés des collines du Perche à environ 215 m d'altitude. Elle se jette dans la Seine à très faible altitude, sa pente moyenne est d'environ $1^{0}/_{00}$.
Son bassin versant est compact car elle coule d'abord vers l'Est avant de se diriger vers le Nord – Ouest, formant un angle aigu.

Ses principaux affluents en Eure-et-Loir sont la Blaise et l'Avre en rive gauche, la Voise, la Drouette et la Vesgre en rive droite.

Le tronçon concerné par le présent Plan de Prévention des Risques inondation, entre son amont et son aval, est dénommé « Eure moyenne ».

I.b.3 – LA VALLÉE

La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulat, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté, entrainant un écrêtage de la crue (laminage de l'hydrogramme). Par contre, les terres de découverte ont souvent été déposées autour d'elles, créant des obstacles à l'écoulement.
D'autre part, cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs dans la plaine alluviale (c'est en particulier le cas, pour le tronçon objet du présent PPRi, des agglomérations de Maintenon-Pierres, de Nogent-le-Roi-Lormaye-Coulombs, de Chaudon, de Villemeux-sur-Eure, de Charpont, d'Ecluzelles, de Mézières-en-Drouais, de Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil), ainsi que par une très forte et ancienne utilisation de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

I.b.4 – GÉOLOGIE

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est, comme dans toute la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomanien (sable du Perche). Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est, affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées notamment pour la région parisienne. Cependant, une fois les sols saturés, le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.
Un autre type de crue peut être généré par une pluviométrie élevée sur une longue durée, entraînant une crue des nappes ; les déversements en bordure de coteau et les résurgences en vallée entraînent la genèse d'une crue de la rivière : c'est le cas de la crue de 2001.

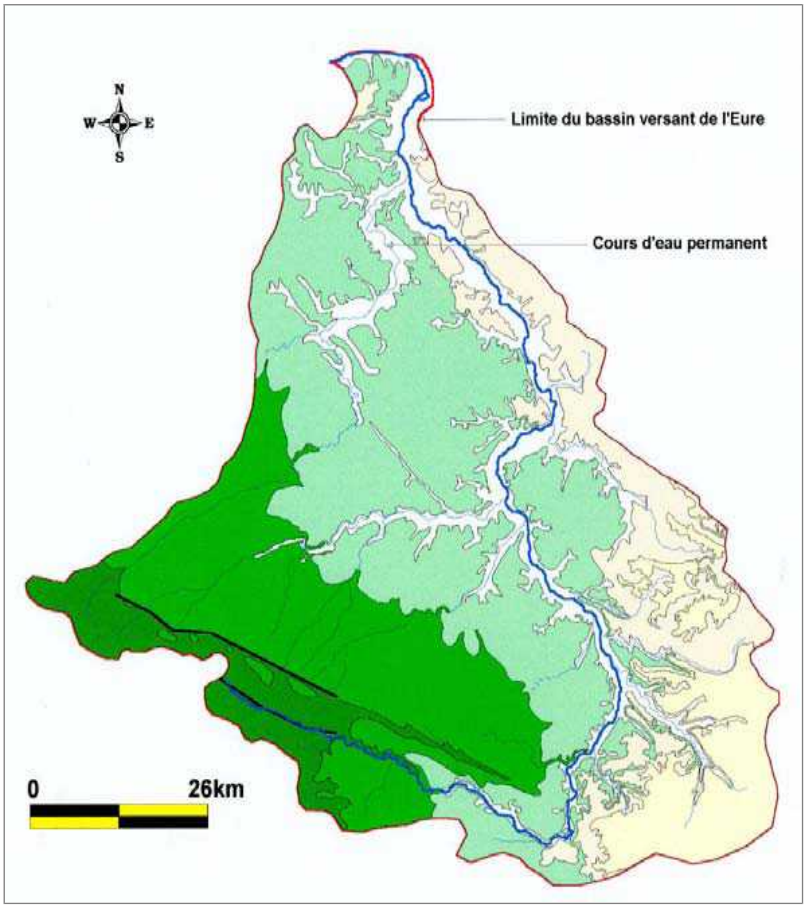

II – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique et hydraulique, des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain conduisant à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables. Ces cartes figurent une crue d'une échelle centennale. Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE

II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier. L'état de saturation du sol avant un épisode pluvieux est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant de l'Eure.

II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE

Le rôle de la nappe dans le régime hydrologique de l'Eure apparaît non négligeable. Les plus fortes crues observées ont systématiquement lieu aux mois d'hiver et font suite à de longues pluies d'automne et d'hiver. Une pluviométrie plus forte conduit, indépendamment des apports des affluents, à de forts apports en ruissellement vraisemblablement liés en grande partie à l'extension des aires contributives au niveau de la plaine alluviale (sols saturés).

II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE

Dans les départements de l'Eure-et-Loir puis de l'Eure, elles sont au nombre de quatre sur l'Eure : Saint-Luperce, Charpont, Cailly-sur-Eure et Louviers. Il convient également de rajouter celles de Muzy et Accon sur l'Avre, ainsi que celle de Garnay sur la Blaise et celle de Saint-Martin de Nigelles sur la Drouette qui sont proches géographiquement, sur des affluents.

II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES

Sur ce secteur, de nombreuses études ont été réalisées. L'estimation des crues de calage et de référence a donc été faite en tenant compte des différentes sources. Il s'agit entre autres de l'étude CE3E – ECO ENVIRONNEMENT Ingénierie sur l'Eure de Bueil à Ivry-la-Bataille, des données de la DIREN Centre et des études du LRPC de Blois.

II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES

Les plus fortes crues connues sont les suivantes (niveaux d'eau IGN 69 disponibles aux différentes échelles) :

Station de Chartres

janvier 1784…2.80 (la confiance en cette hauteur est limitée car à cette date le système métrique n'était pas encore inventé, il ne peut donc s'agir que d'un repère rapporté ultérieurement à l'échelle avec toutes les incertitudes qui en découlent)

janvier 1881…2.72
janvier 1966…2.66
novembre 1930 2.65
janvier 1841…2.57
février 1978…2.32
janvier 1995…2.30
décembre 1999 2.12
mars 2001……2.04

Echelles de Jouy et Saint-Piat

janvier 1881…112.58	-	
novembre 1930 112.52		106.74
janvier 1966…112.53	106.97	
février 1978…112.39	106.74	
janvier 1995…112.40	106.98	

La crue de décembre 1999/janvier 2000 ne peut servir de référence dans la mesure où la tempête de décembre 1999 a généré d'importants embâcles de bois, conduisant notablement à une surélévation de la ligne d'eau en particulier en amont des ouvrages.

Les constatations suivantes en on été déduites :

- la crue de 1966 peut être considérée comme la plus importante connue d'une partie de la population.
- la crue de 1995 est dans l'ensemble inférieure de 0,10 m à celle de 1966.
- la crue de 1841, dans les rares endroits où elle est connue, est pratiquement identique à celle de 1881.

Entre Chartres et Maintenon, la crue de 1881 est la plus forte connue, mais la différence en cote est faible par rapport à la crue de 1966.
Par contre, à partir de Maintenon et sur tout le cours de l'Eure aval, la crue de 1881 (ou à de rares endroits celle de 1841) représente bien les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).
Sur le secteur d'étude, il convient de rajouter 0,40 m à la crue de 1966 et 0,50 m à la crue de 1995 pour retrouver la cote de 1881.

II.a.6 – DEBITS ET CRUES DE CALAGE RETENUS

Les débits retenus pour la crue centennale sont de 90 m^3/s à Maintenon et de 110 m^3/s à Charpont.

Le calage du modèle a été réalisé avec un débit de 46 m^3/s à l'amont en intervenant sur la largeur d'écoulement autour du lit mineur par rapport aux laisses de la crue de 1995 ou de 1966. Le débit a été réparti dans les différents bras et augmenté des apports de la Voise et de la Drouette pour atteindre 68 m^3/s à Charpont.

II.a.7 – CRUE DE REFERENCE

Règlementairement, la crue de référence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) doit être la plus forte connue (crue dite historique), ou en l'absence de crue historique exploitable, la crue de fréquence centennale modélisée.

Le résultat de la modélisation conduit à considérer les crues de 1881 et 1841 comme des références de type centennal. Comme la crue de 1841 se substitue parfois à celle de 1881, référence des PHEC, la crue de référence est appelée « type 1881 ».
La cote de référence, mentionnée sur les cartes de zonage réglementaire, inclut une marge de sécurité de 0.2 m. Elle correspond globalement à l'hypothèse haute sur les débits calculés, et dépasse les cotes atteintes lors des crues de 1881 ou 1841 précédemment citées.

II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE

II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les cotes altimétriques citées dans ce document sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.) dans le systhème IGN 69 altitude normale, et les cartes sont en système Lambert I.
La modélisation a été effectuée depuis la limite amont de la commune de Maintenon jusqu'à la limite avale de la commune de Montreuil.

Le modèle utilisé est HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center - River Analysis System), c'est un modèle longitudinal de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout les équations du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance de la cote de la ligne d'eau du profil aval et du débit amont permet d'obtenir, en régime fluvial, la cote sur le profil amont.

Cette modélisation permettra uniquement d'aboutir à une seule cote par profil, sur l'ensemble du lit majeur. Elle ne permettra pas non plus de caractériser les vitesses au droit d'axes d'écoulement préférentiels en lit majeur : les seules valeurs obtenues correspondent aux vitesses moyennes en lit majeur rive gauche et rive droite ainsi qu'au niveau du lit mineur de l'Eure.

Il convient de souligner que l'ensemble des ouvrages de protection parallèles à l'axe d'écoulement ont été considérés comme « transparents » : cela signifie que les digues restent sans effet pour qualifier l'aléa.
Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale.

II.b.2 – CONSEQUENCES

- L'aléa sera caractérisé par la hauteur d'eau
- Entre 2 profils, la cote sera calculée par extrapolation linéaire

III – CONCERTATION

La direction départementale des territoires (DDT), chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a considéré qu'il était indispensable de mener une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue en préfecture d'Eure-et-Loir à Chartres en invitant des représentants de toutes les communes et communautés de communes. **Il a été convenu que la concertation se fasse auprès des communes.**

Ainsi, d'autres réunions ont suivi avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement de l'Eure, d'avoir connaissance des projets, de vérifier qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre projets en cours et règlement et ,le cas échéant, de rechercher des solutions adaptées.

La direction départementale des territoires (DDT) a aussi effectué des vérifications topographiques sur des points ponctuels, lorsque les élus ont signalé des niveaux estimés d'inondation sur la carte des aléas qui les surprenaient d'après leur connaissance du terrain. Les cartes ont ainsi été amendées pour la prise en compte des observations.

A l'issue, les communautés de communes et d'agglomération ont été consultées.

COMMUNES	REUNIONS	EVOLUTIONS NOTABLES
Toutes	11 juin 2008	Réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des communes (en préfecture d'Eure-et-Loir à Chartres), présidée par M. le Sous-Préfet de Dreux.
Maintenon	17 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 19 janvier 2009 29 octobre 2009	Une parcelle construite entre l'élaboration des cartes d'aléas et leur présentation a été classée en zone urbanisable au lieu de champ d'expansion des crues. Un projet de maison de retraite en zone très exposée a reçu un avis défavorable de la DDE. La concertation a permis l'émergence d'un projet de centre médical et d'une halte garderie en centre-ville (situation étudiée pour être le moins vulnérable possible lors de réunions spécifiques, prescriptions pour la construction).
Pierres	17 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 16 décembre 2008 29 octobre 2009	Le site de la future station d'épuration a été étudié pour que celle-ci ne soit pas implantée en zone vulnérable.
Villiers-le-Morhier	26 août 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 18 janvier 2010	Des remarques ont été formulées sur la surface des abris de jardin et pour animaux, et les prescriptions sur les clôtures. Les abris pour animaux ne sont plus limités en surface s'ils sont ouverts sur deux côtés, et les prescriptions sur les clôtures ont été modifiées.
Nogent-le-Roi	24 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 3 février 2009 5 novembre 2009	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser les cartes d'aléas. Des réunions spécifiques ont été organisées pour étudier la faisabilité d'extension de la brigade de gendarmerie.
Lormaye	24 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 16 décembre 2008 5 novembre 2009	Le basculement d'une zone de champ d'expansion (classée naturelle au POS) en zone constructible a été discutée. Toutefois, aucun projet n'étant actuellement à l'étude et dans l'impossibilité de situer les limites de la zone à modifier, la DDT l'a maintenue en l'état.
Coulombs	24 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 12 janvier 2009 5 novembre 2009	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas. Une zone constructible a été prolongée pour tenir compte des orientations du POS.
Chaudon	28 août 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 12 janvier 2010	Un projet de salle polyvalente est à l'étude. Le site initialement prévu etant en aléa fort, la DDT a demandé à la commune de changer son implantation. Quelques parcelles ont été reclassées en zone

		constructible pour tenir compte de permis déjà instruits ou en « dents creuses ».
Bréchamps	16 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 1er décembre 2008 18 janvier 2010	Pas de remarque particulière.
Villemeux-sur-Eure	11 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 29 janvier 2010	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas.
Charpont	9 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 24 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de la réalisation prochaine d'un lotissement.
Ecluzelles	27 août 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 23 février 2010	Pas de remarque particulière.
Luray	4 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 19 février 2010	Pas de remarque particulière.
Mézières-en-Drouais	17 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 24 février 2010	Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas.
Sainte-Gemme-Moronval	16 juillet 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 25 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties. La commune a fait des remarques sur le règlement (abris et clôtures, niveau de seuil des garages). Le règlement final prend ces remarques en compte.
Chérisy	11 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 23 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties.
Dreux	*Courrier du 19/08/08* *Courrier du 26/01/10*	Aucun enjeu n'étant situé dans la zone inondable et en accord avec elle, la commune a été consultée par courrier uniquement. Une réponse RAS par courrier du 08/09/08
Montreuil	12 septembre 2008 Octobre 2008 (SOGREAH) 25 février 2010	Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties.

EPCI	**COURRIER** **de consultation *** **pour réponse sous 1 mois**	**Retour**
Communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon	12 mai 2014	RAS (réputé favorable)
Communauté de communes des Quatre Vallées	12 mai 2014	RAS (réputé favorable)
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (regroupant la Communauté d'Agglomération du Drouais et et la Communauté de Communes des Villages du Drouais identifiées à l'article 2 de l'AP de prescription)	12 mai 2014	RAS (réputé favorable)

* : Récapitulatif de la concertation et demande des éventuels projets complémentaires

IV – PROCÉDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

1°) Prescription
Le PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil a été prescrit par un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.
Dans le cadre de la concertation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le projet, sont associés à son élaboration.

2°) Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État
C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires (DDT), qui s'est vue confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

Elle a ensuite procédé aux phases de recensement des enjeux et de détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes.

Cette phase a permis d'établir le projet de PPRI dont fait partie la présente note de présentation.

3°) Consultations
Elles sont définies par le Code de l'environnement (art. R562-7).

Après la concertation (cf. III), pour le présent projet, sont recueillis l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des communautés de communes. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il a est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Les avis formulés sont annexés au registre d'enquête publique de la commune siège.

Sont également consultés, à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir.

4°) Enquête publique
Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement).

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à savoir la direction départementale des territoires.
Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

5°) Approbation

A l'issue de la concertation, des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de chaque commune, en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

V – LES PIÈCES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation est composé de plusieurs documents :

- ***la présente note de présentation (pièce A)***
- ***un règlement (pièce B)***
- ***les cartes de zonage réglementaire (pièce C)***
- ***des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux (pièces D et E)***

Les cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (G. REIGNIER – JC. LEVEILLE, géomètres experts associés).
Tout complément d'information (tel qu'un levé de géomètre) pourra être pris en compte lors de l'instruction de dossiers d'urbanisme à partir de ces cartes d'ensemble et lors de leur mise à jour ultérieure.

V.a – RÈGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Seuls le règlement et les cartes de zonage réglementaire sont des documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire, ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme et de leurs projets.

Le principe qui a dominé toute la réflexion est de ne pas urbaniser les zones encore naturelles, quelque soit l'intensité du risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Le règlement a prévu un **recul des constructions de 30 m minimum des berges**. Ce recul qui concerne de façon homogène tous les bras, a pour objet de :
-**préserver les écoulements de la rivière en crue**, pour éviter le rehaussement de la ligne d'eau,
-**éviter le danger lié à la vitesse du courant**, associé suivant l'endroit à une submersion importante.
L'observation de cette marge de recul ne connaît comme exception que celle des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, et pour la zone bleue, la construction d'un abri pour une activité liée à la rivière.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une **hauteur d'eau d'un mètre** est la limite généralement

admise de danger mortel pour un adulte bien portant. Des interdictions strictes (zone non constructible) sont donc posées à partir de cette limite.

Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement ouvert à des aménagements sur l'existant ou à la construction d'équipements de loisirs.

Il n'y a pas directement une traduction du niveau (couleur) de l'aléa en classement (couleur) du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non (sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie).
Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :

- Enjeu = partie bâtie ou projet avéré (intégré lors des phases de concertation puis de consultation)
  - Aléa faible ou moyen ⇒ zonage réglementaire bleu
  - Aléa Fort ⇒ zonage réglementaire rouge
- Enjeu = partie non bâtie et sans projet
  - Aléa faible ⇒ zonage réglementaire V1
  - Aléa moyen ⇒ zonage réglementaire V2
  - Aléa fort ⇒ zonage réglementaire V3

Ceci permet de préserver les zones d'expansion (encore non bâties) et, pour les zones déjà construites, d'avoir des prescriptions adaptées à l'aléa.

<u>Le zonage réglementaire</u> comporte ainsi trois zones comme illustrées sur la carte ci-dessous :

- **une zone verte,** vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées de la crue de référence (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1 m) sont regroupées en V1 , l'aléa fort est défini en V2.
  L'aléa très fort, correspondant au lit mineur et plans d'eau, y est représenté en **violet**.

- **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits. Elle correspond aux aléas faible et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une densification urbaine y est possible, en respectant des prescriptions de réalisation.

- **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf aménagements mineurs de l'existant.

Ponctuellement par rapport à l'ensemble du périmètre, la vallée de l'Avre constitue un secteur significatif où la pente générale n'est pas structurée par celle de la vallée de l'Eure. Il y faut donc des profils spécifiques à ce secteur. Compte-tenu de leur absence pour la partie conjointe Avre et Eure dans le dossier d'enquête publique, la présence de ces profils a été établie sur la base des points identifiables à l'intersection des courbes de niveau, d'une part, et des limites de niveaux d'aléa à 0, 50 cm et 1 m, d'autre part pour les profils de la planche 2 de la cartes d'aléas. Les profils du zonage réglementaire s'en déduisent alors en ajoutant 0,20 m.

- **Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes altimétriques de référence (cote de la crue de référence augmentée de 0,20 m).**

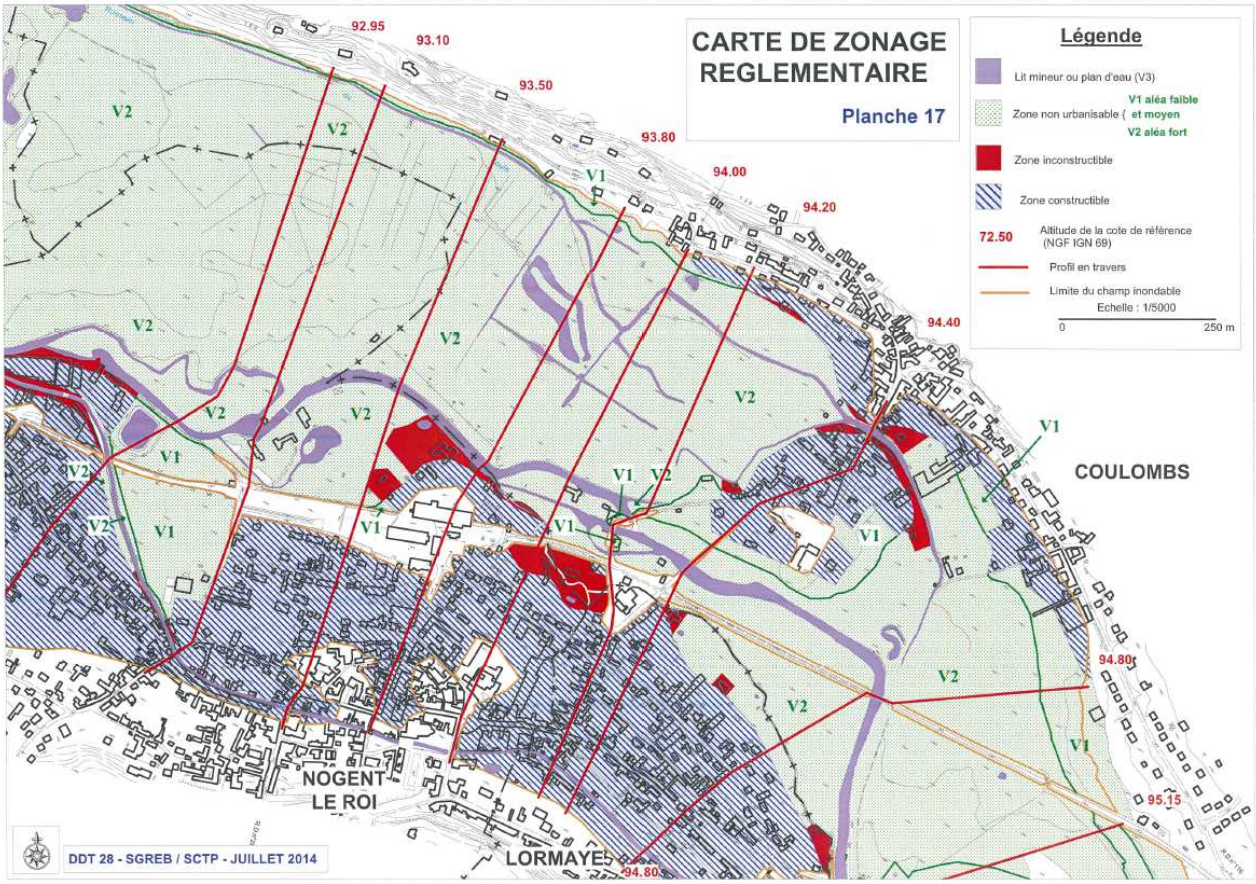

Exemple de carte de zonage réglementaire

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Elles font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

La légende est ainsi la suivante :

V.b – CARTES DES ALÉAS

Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard de la crue de référence (« type 1881 »).

Conformément au *Guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels (la documentation française, 1999)*, la qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau est la suivante :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR
Aléa faible	Submersion inférieure à 0,50m	Jaune
Aléa moyen	Submersion comprise entre 0,50m et 1m	orangé
Aléa fort	Submersion supérieure à 1m	mauve
Aléa très fort	Lit mineur, bras secondaires et plans d'eau	Bleu ou violet

Le violet a été retenu pour la représentation de l'aléa très fort. On distingue ainsi quatre niveaux d'aléas, comme sur l'exemple de carte ci-après) :

- **Les cartes d'aléas font mention des cotes altimétriques de la crue de référence.**

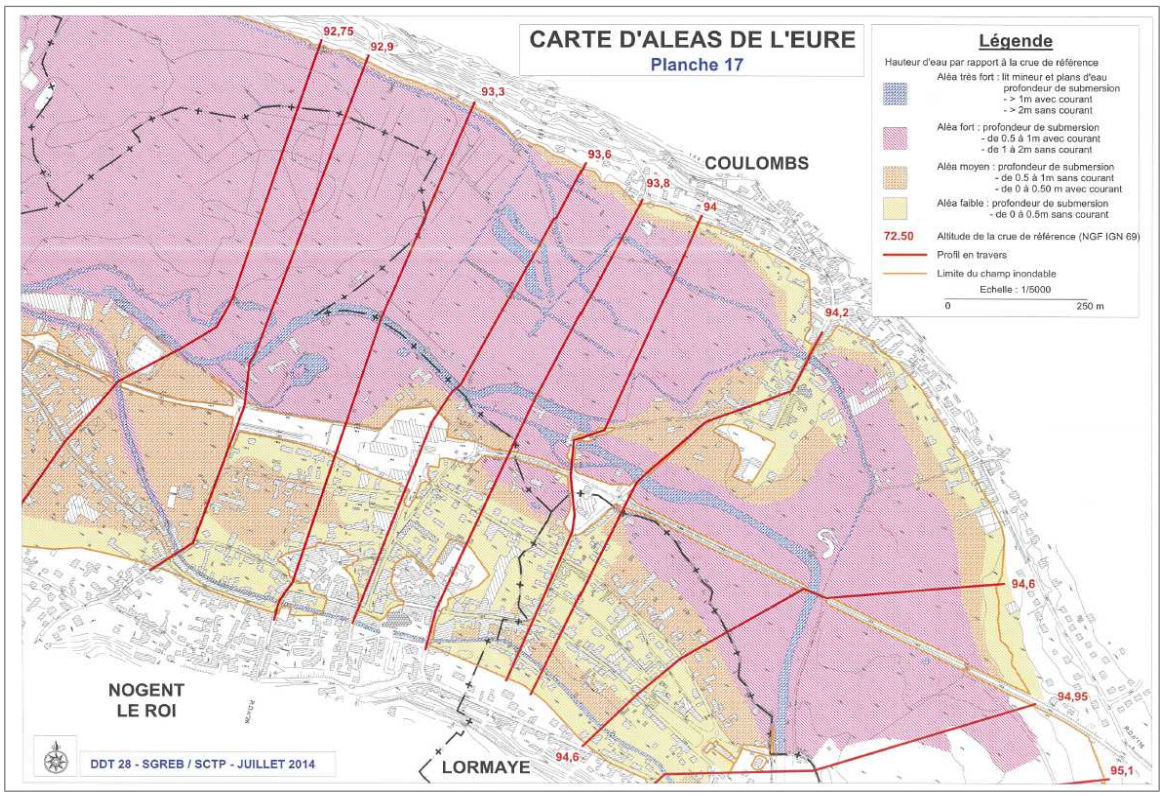

Exemple de carte d'aléas

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Ces aléas font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

La légende est la suivante :

V.c – CARTES DES ENJEUX

Elles représentent notamment les différents types d'occupation du sol qui seraient touchés et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles...).

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au type de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens et des activités, au patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitation, les établissements recevant du public (écoles, mairies, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes de transformation électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication.

La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.

Exemple de carte d'enjeux

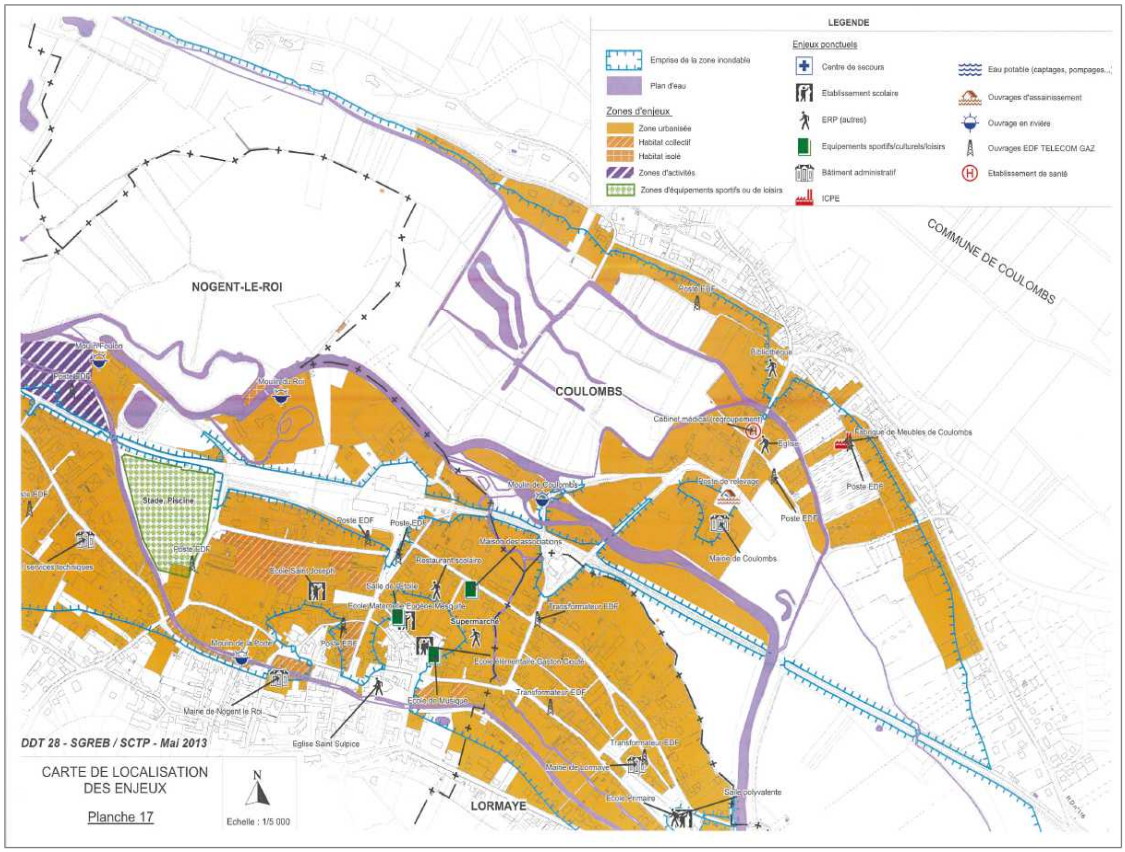

La légende en est la suivante :

VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES

Communes de MAINTENON et PIERRES

C'est un secteur où l'écoulement est limité au lit mineur et au canal Louis XIV. Hormis quelques constructions sur Maintenon concernées par l'aléa fort (zone rouge), la totalité des constructions situées dans le lit majeur sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Il conviendrait de s'assurer de la répartition optimale des débits entre les deux chenaux afin de limité l'inondation de l'agglomération.

Commune de VILLIERS-LE-MORHIER

Le lit mineur est systématiquement doublé par un canal. Seul un lotissement et les constructions de bord de vallée situées en rive droite sont en zone inondable, avec un aléa faible ou moyen (zone bleue). Une habitation concernée par l'aléa fort a été classée en zone rouge.

Communes de NOGENT-LE-ROI - COULOMBS - LORMAYE

Ce secteur de vallée présente un certain nombre de points hauts et d'obstacles à l'écoulement. Le chenal principal, situé en milieu de vallée, est bordé sur sa droite par un bras, avec au centre des bâtiments anciens sur la commune de Coulombs. En rive gauche, le Roulebois traverse l'ensemble de la zone urbaine de Nogent-le-Roi et Lormaye. Une partie de ce centre historique est hors d'eau. Le bras principal est équipé de vannages, dont la capacité hydraulique devrait être vérifiée en cas de crue de type centennal. Par contre il ne paraît pas souhaitable de faire transiter plus de débit dans le Roulebois, les niveaux constatés par rapport aux laisses de crues étant à peu près équilibrés. Exceptés quelques bâtiments concernés par l'aléa fort (zone rouge), la majorité des constructions sont en aléa faible ou moyen (zone bleue).

Commune de CHAUDON

La R.D. n°113 fait en partie obstacle à l'écoulement. Une bonne partie du bourg, ainsi que quelques constructions en rive droite, sont inondables en aléas faible à moyen (zone bleue).
Quelques constructions du bourg sont en aléa fort et sont classées soit en zone verte V2, soit en zone rouge.
Les zones urbanisées des hameaux de Ruffin et de la Maladrerie sont concernées par les aléas faible et moyen (zone bleue) et fort (zone rouge).

Commune de BRECHAMPS

Une habitation, située proche de la rivière et concernée en partie par l'aléa fort, a été classée en zone verte. D'autres rares constructions sont en aléa faible (zone bleue).

Commune de VILLEMEUX-SUR-EURE

Une partie du bourg en rive gauche, des constructions en rive droite (Mauzaize), ainsi que les bâtiments localisés le long de la R.D. n°136 (Le Mesnil-Ponceau), sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Des bâtiments isolés en milieu de vallée sont construits sur remblais, et ont été classés en aléa moyen mais sont entourés d'aléa fort (zone verte). Quelques habitations concernées par l'aléa fort, et classées en zone rouge.

Commune de CHARPONT

La route franchissant la vallée bordée de constructions forme un ensemble faisant obstacle à l'écoulement. Des aménagements de passage d'eau pourraient améliorer la situation.

Une partie du bourg en rive gauche et les constructions en rive droite, sont en aléas faible à moyen (zone bleue). Plusieurs habitations concernées par l'aléa fort, notamment celles situées en milieu de vallée proches du lit mineur, génèrent une zone rouge relativement importante.

Commune d'ECLUZELLES

A Ecluzelles, un vaste plan d'eau reçoit les eaux de la vallée en temps de crue. Auparavant, celles-ci doivent franchir une route (R.D. n°309[4]) qui fait obstacle à l'écoulement des eaux. D'autre part, le niveau d'eau est généralement plus haut dans la rivière que dans le plan d'eau. Il serait donc intéressant dans le bourg d' Ecluzelles d'aménager des passages d'eau qui rejoindrait le plan d'eau.
L'urbanisation en zone inondable est peu important. Toutefois les habitations du bourg génèrent des zones bleues (aléa moyen) et rouges (aléa fort). Quelques habitations isolées sont classées en zone verte.
Il y a également les locaux nécessaires au fonctionnement du S.I.P.E.M.E. (Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Mézières-en-Drouais, Ecluzelles)

Commune de MEZIERES-EN-DROUAIS

La R.D. n°152, franchissant la vallée, est bordée de constructions qui sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Quelques constructions concernées par l'aléa fort, et classées en zone rouge.

Commune de LURAY

En rive gauche de la vallée le long de la R.D. n°308², des bâtiments sont en aléa moyen (zone bleue).

Commune de SAINTE-GEMME-MORONVAL

Le bourg est étendu en longueur dans le milieu de la vallée. Il est presque entièrement en zone inondable, ainsi que les constructions bordant la R.D. n°116 en rive droite. Elles sont classées en aléas faible à moyen (zone bleue), excepté quelques bâtiments plus exposés, et notamment le groupe scolaire, qui sont concerné par l'aléa fort (zone verte ou rouge).

Commune de CHERISY

Les obstacles à l'écoulement sont constitués par le moulin, la R.N. N°12, la déviation de la R.N. N°12 et la voie de chemin de fer.
Les constructions situées le long de la R.N. N°12 et de la R.D. n°214 ou en bordure de la vallée sont classées en aléas faible ou moyen (zone bleue). Quelques bâtiments proches de l'Eure ou de la vallée de la Blaise ont été classés en aléa fort (zone rouge).

Commune de DREUX

La commune de Dreux est très peu concernée par le champ d'inondation de la rivière Eure. Aucun enjeu n'est recensé dans ce secteur, qui a été classé en zone verte.

Commune de MONTREUIL

De nombreux îlots de bâtiments sont situés en zone inondable, à Fermaincourt et à Cocherel. Dans l'ensemble ils sont en aléa faible, mais certains sont classés en moyen (zone bleue). Le champ captant de la ville de Paris recèle de nombreux puits surélevés par rapport au terrain naturel; ils sont situés dans un secteur d'aléa fort (zone verte). Enfin en rive droite à l'aval, quelques constructions sont concernées par la zone inondable, et ont été classées en zone verte.
La limite de commune a été corrigée en prenant l'autre bras de l'Avre par rapport au dossier d'enquête publique mais en gardant la limite de zone inondable selon le tracé de l'enquête. Il faut considérer que la partie entre les 2 limites est inondable, ceci ne valant que recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) 3

I-2. CHAMPS D'APPLICATION 3

I-3. EFFETS DU PPRI 3

TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT 4

II-1.ORGANISATION 4

II-2. COTE DE RÉFÉRENCE 4

II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES 4

II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE 5

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE 6

III. Article 1 : sont interdits en zone verte 6

III. Article 2 : sont autorisés en zone verte 6

III-2.1. Constructions et installations 6
III-2.2. Ouvrages et travaux 7
III-2.3. Aménagements et exploitation 8

III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte 9

III-3.1. Constructions et installations 9
III-3.2. Desserte par les réseaux 10

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE 11

IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge 11

IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge 11

IV-2.1. Constructions et installations 11
IV-2.2. Ouvrages et travaux 12
IV-2.3. Aménagements et exploitation 13

IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge 13

IV-3.1. Constructions et installations 13
IV-3.2. Desserte par les réseaux 14

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE 15

V. Article 1 : sont interdits en zone bleue 15

V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue 15

V-2.1. Constructions et installations 15
V-2.2. Ouvrages et travaux 15
V-2.3. Aménagements et exploitation 16

V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue 17

V-3.1. Constructions et installations 17
V-3.2. Desserte par les réseaux 18

GLOSSAIRE 19

* Ce signe renvoie au glossaire en fin de document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Les plans de prévention des risques sont établis par l'État sous sa responsabilité, en concertation avec les communes concernées.

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005. Il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues* et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière Eure.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

I-2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Chérisy, Dreux et Montreuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes par le présent plan.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT), actuellement en cours d'étude, a été prescrit sur la commune de Dreux le 7 décembre 2012.

La majorité des prescriptions du règlement traite des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrofuges. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

I-3. EFFETS DU PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au document communal d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable dès son approbation, n'a donc pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des documents communaux d'urbanisme existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, la règle la plus contraignante sera applicable.

La date de signature de l'arrêté préfectoral, mentionnée sur les documents, détermine la date d'application du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les constructions existantes s'entendent à la date d'application du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien* pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRI, ou autorisés par lui, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans la zone bleue, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT

II-1.ORGANISATION

Les mesures de prévention établies par le présent règlement sont articulées par zones, qui constituent des titres. Pour les zones verte, rouge et bleue, chacun de ces titres se présente de la même manière :

- article 1 : **ce qui est interdit**
- article 2 : **ce qui est autorisé** avec mentions éventuelles de conditions
- article 3 : **comment doit être réalisé ce qui est autorisé** (prescriptions complémentaires le cas échéant)

II-2. COTE DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de la cote de la crue centennale* augmentée de 0,20 m, pour tenir compte notamment des phénomènes de remous et de l'incertitude des modèles mathématiques à ce degré de précision.

Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire (Pièce C). Elle est exprimée en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

En revanche, sur les cartes d'aléas* (pièce D), les cotes figurent la crue centennale, telle qu'elle a été modélisée par l'étude.

II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES

Les classes d'aléas représentent le phénomène d'inondation. Elles sont définies en fonction de la hauteur de submersion du terrain au regard de la crue centennale.

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'aléa et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Les aléas sont hiérarchisés en quatre classes : faible, moyen, fort et très fort. L'aléa est considéré comme fort au-delà des limites de déplacement debout d'un adulte sportif (1 m de submersion). Le risque peut alors devenir mortel. En-deçà, le règlement regroupe les aléas moyen et faible et y applique les mêmes mesures de prévention.

Le tableau suivant récapitule les différents classements possibles.

occupation du sol constatée	hauteur de submersion	aléa	zonage
lit mineur* et plan d'eau	H > 2,00 m	Très fort	zone verte *(représentation graphique en violet)*
Champ d'expansion	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Zone Verte (V2)
	H < 1,00 m	Faible[1] ou Moyen[2]	Zone Verte (V1)
Urbanisation	1,00 m < H < 2,00 m	Fort	Zone Rouge
	H < 1,00 m	Faible[1] ou Moyen[2]	Zone Bleue

II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

◆ **Zones vertes**

Les zones dites vertes sont des zones non urbanisées, vouées à l'expansion des crues de la Blaise, dans le but de permettre un laminage* des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval.

Ces zones vertes sont soumises à toutes les classes d'aléas.

Elles sont représentées comme suit sur les cartes de zonage réglementaire :

- en vert pour les zones V1 (aléas* faible et moyen) et V2 (aléa fort)
- en violet pour les zones d'aléa très fort, correspondant au lit mineur* des cours d'eau et aux plans d'eau.

◆ **Zones rouges**

Les zones rouges sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort, dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements conservatoires y sont toutefois permis.

◆ **Zones bleues**

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est limité du fait de l'urbanisation et qui sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité* des biens.

[1] Aléa faible ⇔ hauteur de submersion < 0,50 m

[2] Aléa moyen ⇔ hauteur de submersion entre 0,50 m et 1,00 m

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE

III. Article 1 : sont interdits en zone verte

Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion*, sont interdits :

- toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

III. Article 2 : sont autorisés en zone verte

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.

Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

III-2.1. Constructions et installations

Les **constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆Les **constructions nécessaires au fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆Pour les **constructions existantes** à la date d'application du présent plan :

- **les travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
- **la modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
- **les aménagements internes** ;
- **la réhabilitation** (hors mise aux normes) **des bâtiments à usage d'habitation** (sans changement de destination) **en aléa faible ou moyen (V1) uniquement, et la réhabilitation des autres bâtiments en aléa faible ou moyen (V1) et en aléa fort (V2).**
- **le changement de destination ou d'affectation de locaux** sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence* ne doivent pas être aménagés en locaux habitables. En aléa fort (V2), pour les bâtiments non habités à la date d'application du présent plan, seul l'hébergement temporaire à vocation touristique (moulins notamment) est autorisé et uniquement du 15 mars au 15 novembre.

◆L'**extension des constructions existantes,** implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et limitée (par cumul le cas échéant) :

- pour les constructions à usage d'habitation, à 20 m² d'emprise au sol* **en aléa* fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1)**, cette limite est portée à 40 m² ;
- pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, à 30 % de leur emprise au sol* **en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1)**, cette limite est portée à 50%.

Pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'extension devra respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

Ces **extensions en zone verte V1** seront également possibles, lorsque le bâtiment à agrandir se trouve dans une autre zone.

◆La **reconstruction** après sinistre autre que l'inondation. Lors de cette reconstruction, une augmentation de l'emprise au sol* est admise jusqu'à concurrence de 20 m². Dans ce cas, une extension ultérieure supplémentaire n'est pas autorisée.

◆La **démolition**.

◆La **construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière**.**

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆**Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, les **abris de jardin ou nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆Les **bâtiments agricoles,** limités à un par unité foncière* et ouverts sur au moins un côté, sans limitation de surface.

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation.

◆Les **aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

◆**Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, des **remblais compensés** par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable ou des mouvements de terre internes à la zone, sans création de point bas, création et/ou suppression de relief **justifié(s) par la nature de l'équipement** sportif ou de loisirs ouverts au public, activité exercée directement sur le terrain et conditionnée par la forme de celui-ci.

◆**Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, lorsqu'il aura été démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable : les constructions et installations dédiées ou liées aux **équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public** – à l'exception de celles destinées à l'hébergement – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Toutefois, un logement de gardien est toléré s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations (ces établissements feront l'objet d'une fermeture dès promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue). A l'exception des piscines couvertes ou non, les constructions seront sur pilotis pour permettre l'écoulement des eaux et respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*. Pour les piscines, il pourra être procédé au préalable soit à des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable soit à des mouvements de terre internes à la zone, ceux-ci ne créant pas de point bas.

III-2.2. Ouvrages et travaux

◆L'**entretien* des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les **travaux d'entretien* des ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les **remblayages indispensables** aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais et endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

–que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
–que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :
–toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
–la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux d'irrigation et de drainage** non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous condition de mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des vitesses.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :
– leur pérennité,
– leur étanchéité,
– leur coupure le cas échéant,
– la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

◆Les **ouvrages ou travaux en rivière** nécessaires à la continuité écologique et à la biodiversité.

III-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆**Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆Le **stockage de matériel lié à l'exploitation d'un équipement ouvert au public**, dans la limite de 20 m² pour l'unité foncière*

◆**L'activité agricole.**

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :
–que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
–que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*.
–que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les installations liées à **l'exploitation du sous-sol**, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. Les terres de découvertes devront être évacuées hors de la zone inondable délimitée par le présent plan. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.
◆**Uniquement en aléas moyen et faible (V1)** : les terrains de **camping** et de caravanage, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères

◆**Uniquement en aléas moyen et faible (V1)** : le stationnement temporaire de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité .

◆Les **aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte

III-3.1. Constructions et installations

◆**En aléa fort ou très fort**, la création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆Les **constructions nouvelles** ne devront pas comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions y compris les extensions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

- Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.
- Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Pour les constructions existantes, les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

III-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE

IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge

Afin de préserver principalement les zones d'écoulement des eaux, sont interdits :

–toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;

–les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.
Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

IV-2.1. Constructions et installations

◆**Les constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆Les constructions nécessaires au **fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆Pour les constructions existantes à la date d'application du présent plan :

–les **travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;

–la **modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;

–les **aménagements internes** ;

–la **réhabilitation** (hors mise aux normes) **des bâtiments** ;

–le **changement de destination ou d'affectation de locaux** qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements et qui ne sont pas destinés à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que centres de secours, gendarmeries, commissariats, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Toutefois, les hébergements temporaires à vocation touristique sont tolérés du **15 mars au 15 novembre**. Les changements de destination ou d'affectation ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens; par exemple, les sous-sols ne doivent pas être aménagés en locaux habitables.

–**l'ajout d'un étage**, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité (zone refuge) des occupants à titre temporaire ou permanent, ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

◆**L'extension des constructions existantes**, implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et dans la limite (par cumul le cas échéant) de :

–20 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation (annexes comprises) ;

–30 % de leur emprise au sol* pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, sous réserve de la transparence hydraulique* basée sur la crue de référence*.

◆La **reconstruction**, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes :

–la reconstruction ne sera pas destinée à l'implantation d'équipements sensibles, tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Cette restriction s'applique y compris lorsque le bâtiment démoli avait initialement une telle destination ;

–le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence*. Pour les habitats collectifs, les constructions pourront toutefois être tolérées au niveau du terrain naturel* si le premier niveau ne

comprend pas de logement ;

–le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'application du présent plan ;

–l'emprise au sol* sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure.

◆**La démolition**.

◆**La construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière.

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆Les **abris de jardin** ou **nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m²

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :

–à moins de **30 m de la berge**, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)

–à plus de **30 m de la berge**, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆les **murs et murets** situés à plus de **30 m de la berge** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆**Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

IV-2.2. Ouvrages et travaux

◆**L'entretien* des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les **travaux d'entretien* des ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les **remblayages** indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais** et **endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

–les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;

–Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

–que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

–que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

–que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

–toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;

–la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

– leur pérennité,
– leur étanchéité,
– leur coupure le cas échéant,
– la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

IV-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆Les **aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆L'**activité agricole**.

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

–que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

–que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*;

–que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les **aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge

IV-3.1. Constructions et installations

◆La création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆Les **constructions nouvelles** ne devront pas comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, situés sous la cote de référence*, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services

publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles, y compris les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*. Ces constructions devront être réalisées sur vide-sanitaire ajouré ou pilotis permettant l'écoulement des eaux.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

IV-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE

V. Article 1 : sont interdits en zone bleue

Sont interdits les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.
Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

V-2.1. Constructions et installations

◆**Toute construction nouvelle, extension, réhabilitation, installation, ou reconstruction** après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours*, gendarmeries, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite.

◆Les **changements de destination ou d'affectation de locaux**, dans les mêmes conditions.

◆L'extension ou la réhabilitation des **équipements** tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente ou non des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver leur vulnérabilité.

◆Les **travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

◆Les **aménagements internes**.

◆**La démolition**.

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆Les **abris de jardin** ou **nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆Les **serres de structure légère** (arceaux et bâches), installées temporairement et facilement démontables,

◆Les **clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :

- à moins de **30 m de la berge**, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)
- à plus de **30 m de la berge**, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **murs et murets** situés à plus de **30 m de la berge** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux : ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆**Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

V-2.2. Ouvrages et travaux

◆L'entretien* des **ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les travaux d'entretien* des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les remblayages indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne

dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

V-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆L'**activité agricole**.

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges)**,** sous réserve des conditions suivantes :

- que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*;
- que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les **terrains de camping et de caravanage**, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune »** par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères de loisir (caravane, mobil-home...).

◆Le stationnement de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité.

◆**Les aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue

V-3.1. Constructions et installations

◆Les constructions nouvelles ne devront **pas** comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants** ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

- Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.
- Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Pour cela, leur réalisation devra respecter les prescriptions du paragraphe "garages" ci-dessus.

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Pour les **changements de destination de locaux,** le plancher devra être établi au minimum à la cote de référence*. Les changements de destination à **usage d'habitation** devront comporter un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions nouvelles ou reconstructions, les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation, sauf impossibilité technique.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux** d'isolation thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

V-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

GLOSSAIRE

Aléa
L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Il est spatialisé et peut être cartographié.
Pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, l'aléa inondation peut être caractérisé par la hauteur d'eau, la vitesse du courant, la durée de submersion.

Amélioration de l'écoulement des crues
Augmentation du volume d'écoulement des crues près du lit mineur, dans la bande d'écoulement définie au PPRI. L'opération déblai/remblai prévue dans le règlement ne doit pas aboutir à la création d'un trou ou d'une cuvette, qui se remplirait par l'eau de pluie ou de la nappe d'accompagnement, ce qui provoquerait la perte du volume correspondant pour le stockage des crues.

Champ (ou zones) d'expansion des crues
Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.
Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.
Le rôle des champs d'expansion des crues est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Crue
Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des pluies plus ou moins importantes, avec ou sans débordement.

Crue centennale
Crue rare et importante ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

Crue de référence
Crue centennale ou crue historique plus importante prise en compte pour la détermination du champ d'inondation et l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI.
Les cotes de la crue de référence sont mentionnées au droit des profils en travers représentés sur les cartes d'aléas *(Pièce D).* Elles sont exprimées en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

Cote de référence
Dans l'emprise du PPRI, le plancher fini des constructions doit être établi au minimum à la cote de référence. La cote de référence correspond à la cote de la crue de référence augmentée de 0,20 m. Ce surplus de 0,20 m constitue une marge de sécurité par rapport au niveau d'eau atteint par la crue de référence. Cette marge de sécurité est notamment indispensable du fait des oscillations de la masse d'eau en mouvement. Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire *(Pièce C)*.
Dans le cas d'une localisation entre deux profils, cette cote est calculée proportionnellement à l'éloignement de l'un ou l'autre profil.

Embâcle
Accumulation de matériaux transportés par les flots (bois, débris végétaux, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont, vannage) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée.

Emprise au sol ou emprise de la construction
L'emprise au sol correspond à la projection verticale de la totalité des constructions présentes sur une parcelle, à l'exception des petits éléments en surplomb, tel que balcon, marquise, avancée de toiture..., (et en aucun cas à la somme des sections de piliers, en cas de construction sur pilotis).

Enjeux
Personne, bien, activité, moyen ou patrimoine susceptible d'être affecté par un phénomène naturel.

Entretien
Action de maintenir quelque chose en bon état, de mettre en oeuvre ce qui est nécessaire pour y parvenir.

Extension

Augmentation de l'emprise au sol d'un bâtiment existant. Toute construction réalisée en contiguïté du bâtiment existant. Une construction isolée ne constitue donc pas une extension du bâti existant.

Inerte

Les matériaux inertes (par exemple : bétons, briques, tuiles) sont des éléments qui ne provoquent plus de réaction chimique et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Inondation

Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

Laminage

Amortissement d'une crue par effet de stockage dans le lit majeur de la rivière, dans un plan d'eau (laminage naturel), ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel). Le laminage diminue le débit maximal (débit de pointe) de la crue par répartition du volume de la crue dans le temps.

Lit majeur

Espace situé entre les limites de la zone inondable de référence (de la rive droite à la rive gauche).

Lit mineur

Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation)

Document dont fait partie le présent règlement, qui délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de la crue prise comme référence.

Réhabilitation

Amélioration de l'état existant par restauration* (mise en bon état, rénovation, etc...), ou par modernisation (adaptation aux technologies actuelles).

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux.
Dans le cadre d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou non, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur se caractérise par une faible fréquence mais une importante gravité.

Terrain naturel (TN)

Topographie de la parcelle telle qu'elle existe avant la réalisation de tous travaux (réalisation d'ouvrages, de constructions, de déblais ou de remblais, etc...).

Transparence hydraulique

Cette expression marque le fait que l'on considère que les ouvrages, les travaux, les installations ou les constructions n'ont pas d'impact hydraulique.
Elle correspond à la précision relative du modèle hydraulique utilisé (environ 1 cm en régime fluvial, comme c'est le cas en Eure-et-Loir).

Unité foncière

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux tels que définis dans ce glossaire.

CARTE D'ALEAS DE L'EURE

Planche 19

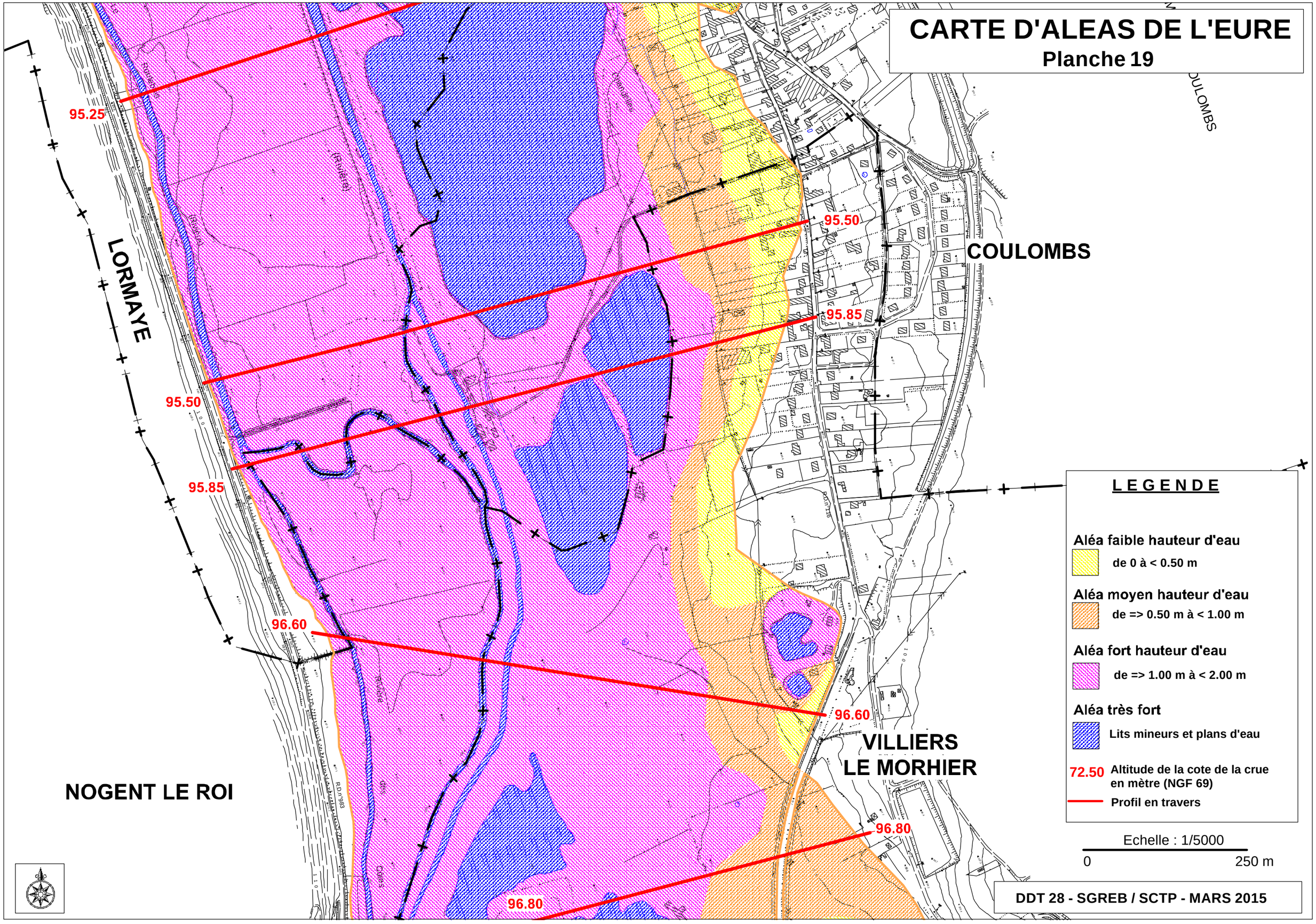

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015

CARTE D'ALEAS DE L'EURE

Planche 20

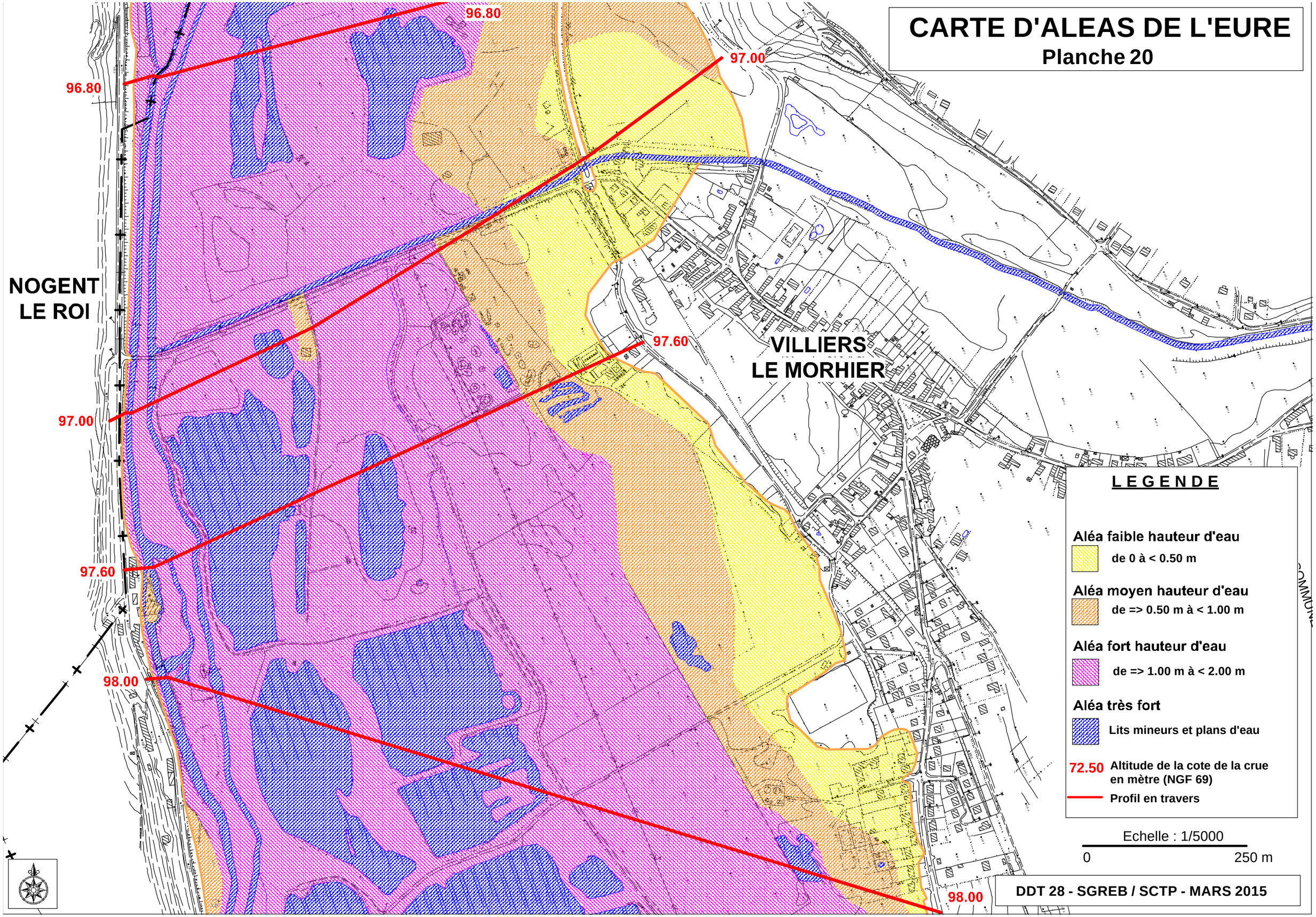

CARTE D'ALEAS DE L'EURE

Planche 21

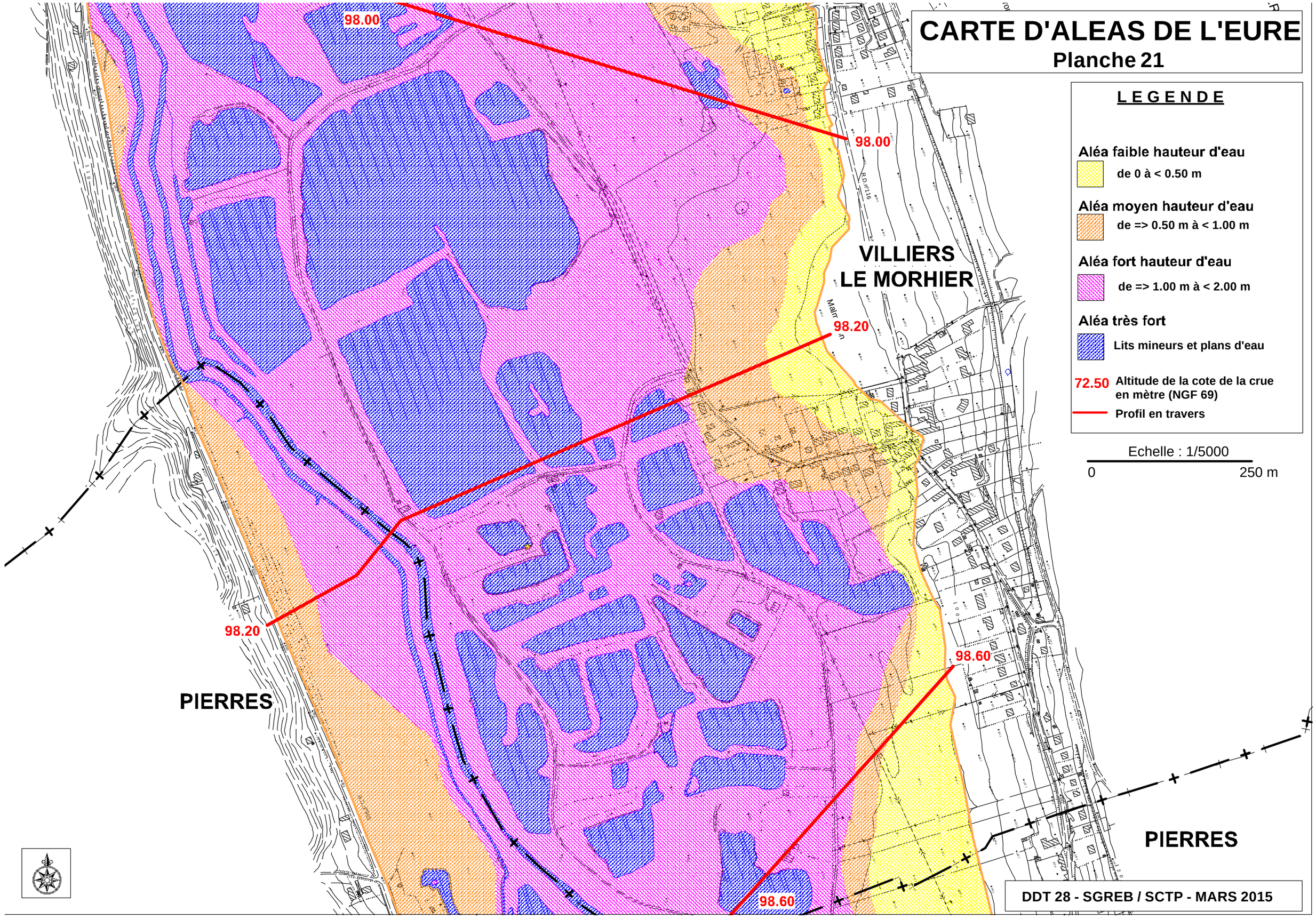

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015

CARTE DE LOCALISATION DES ENJEUX

Planche 19

N

Echelle : 1/5 000

DDT 28 - SGREB / SCTP - Mars 2015

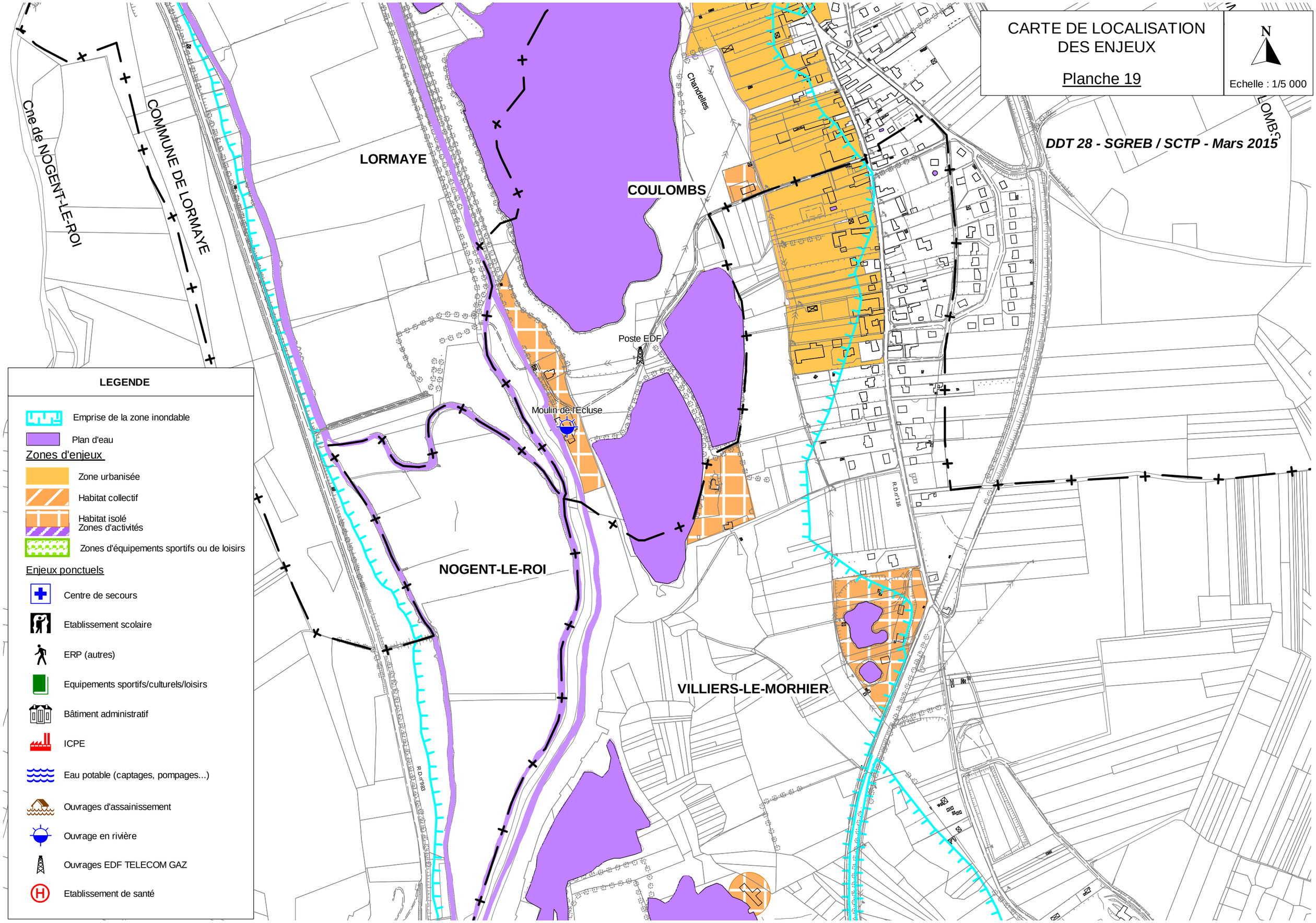

CARTE DE LOCALISATION DES ENJEUX

Planche 20

N

Echelle : 1/5 000

DDT 28 - SGREB / SCTP - Mars 2015

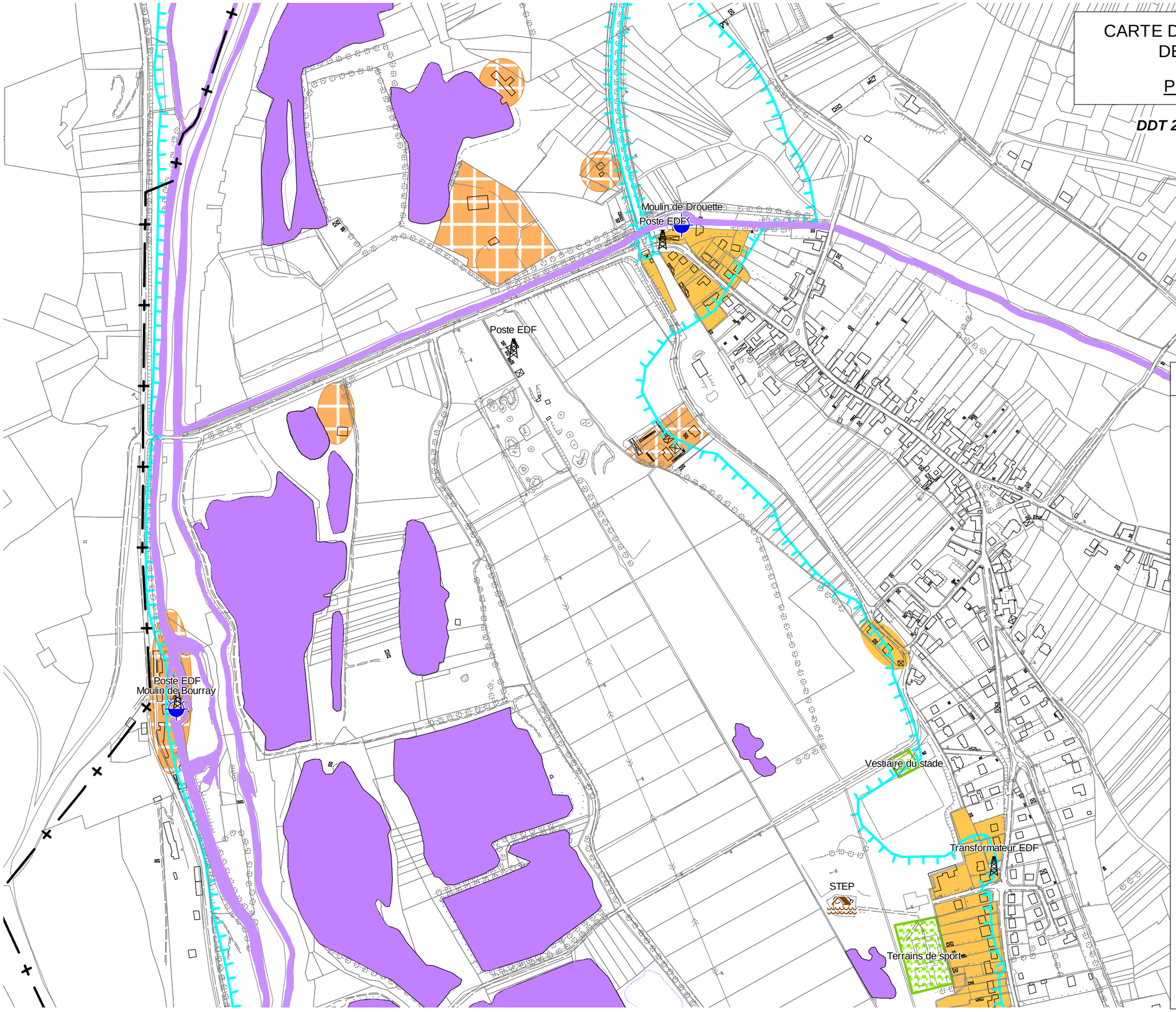

Emprise de la zone inondable

Plan d'eau

Zones d'enjeux

- Zone urbanisée
- Habitat collectif
- Habitat isolé
  Zones d'activités
- Zones d'équipements sportifs ou de loisirs

Enjeux ponctuels

- Centre de secours
- Etablissement scolaire
- ERP (autres)
- Equipements sportifs/culturels/loisirs
- Bâtiment administratif
- ICPE
- Eau potable (captages, pompages...)
- Ouvrages d'assainissement
- Ouvrage en rivière
- Ouvrages EDF TELECOM GAZ
- Etablissement de santé

CARTE DE LOCALISATION DES ENJEUX

Planche 21

N

Echelle : 1/5 000

DDT 28 - SGREB / SCTP - Mars 2015

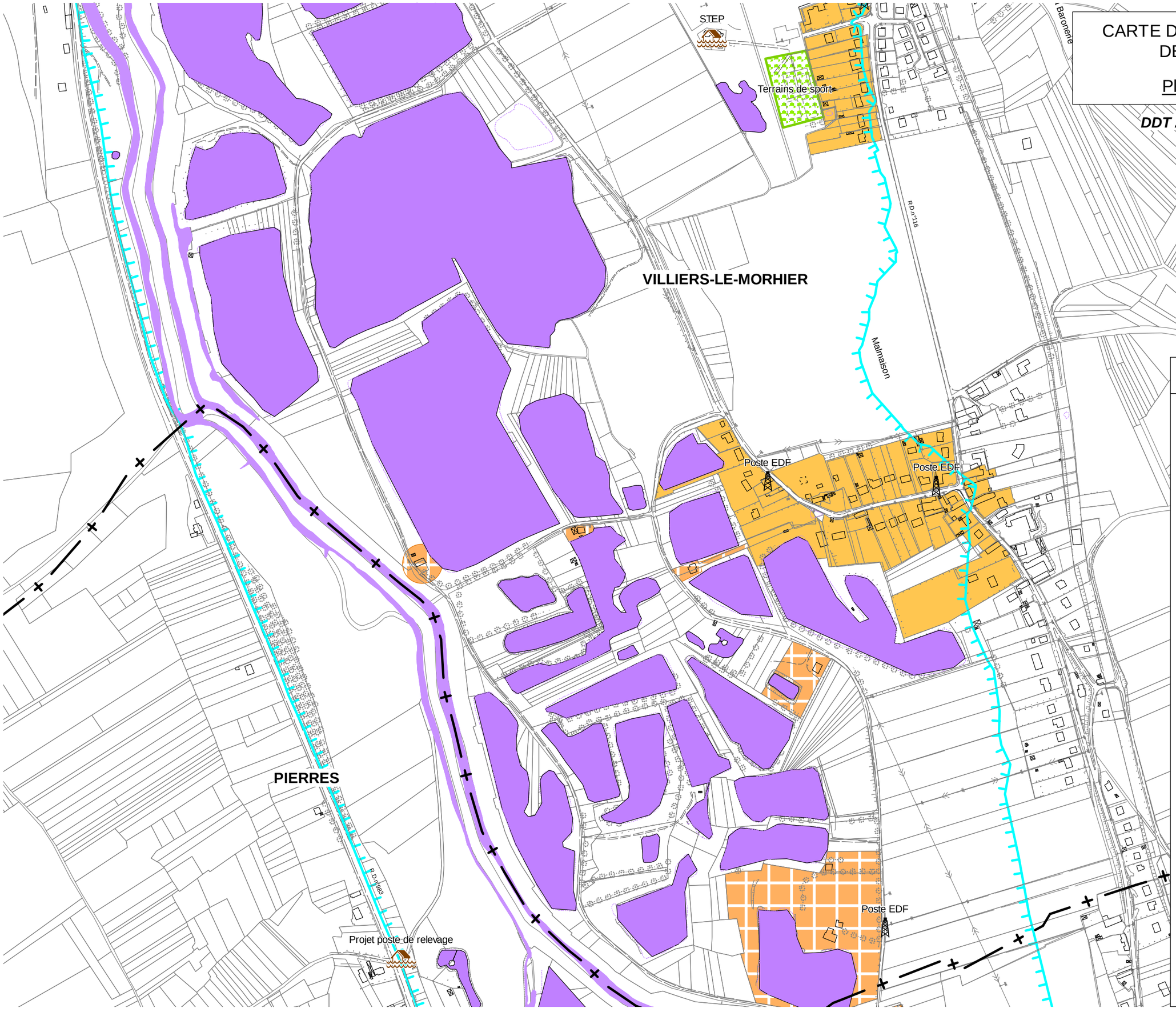

LEGENDE

Emprise de la zone inondable

Plan d'eau

Zones d'enjeux

- Zone urbanisée
- Habitat collectif
- Habitat isolé
  Zones d'activités
- Zones d'équipements sportifs ou de loisirs

Enjeux ponctuels

- Centre de secours
- Etablissement scolaire
- ERP (autres)
- Equipements sportifs/culturels/loisirs
- Bâtiment administratif
- ICPE
- Eau potable (captages, pompages...)
- Ouvrages d'assainissement
- Ouvrage en rivière
- Ouvrages EDF TELECOM GAZ
- Etablissement de santé

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 19

Echelle : 1/5000

0 — 250 m

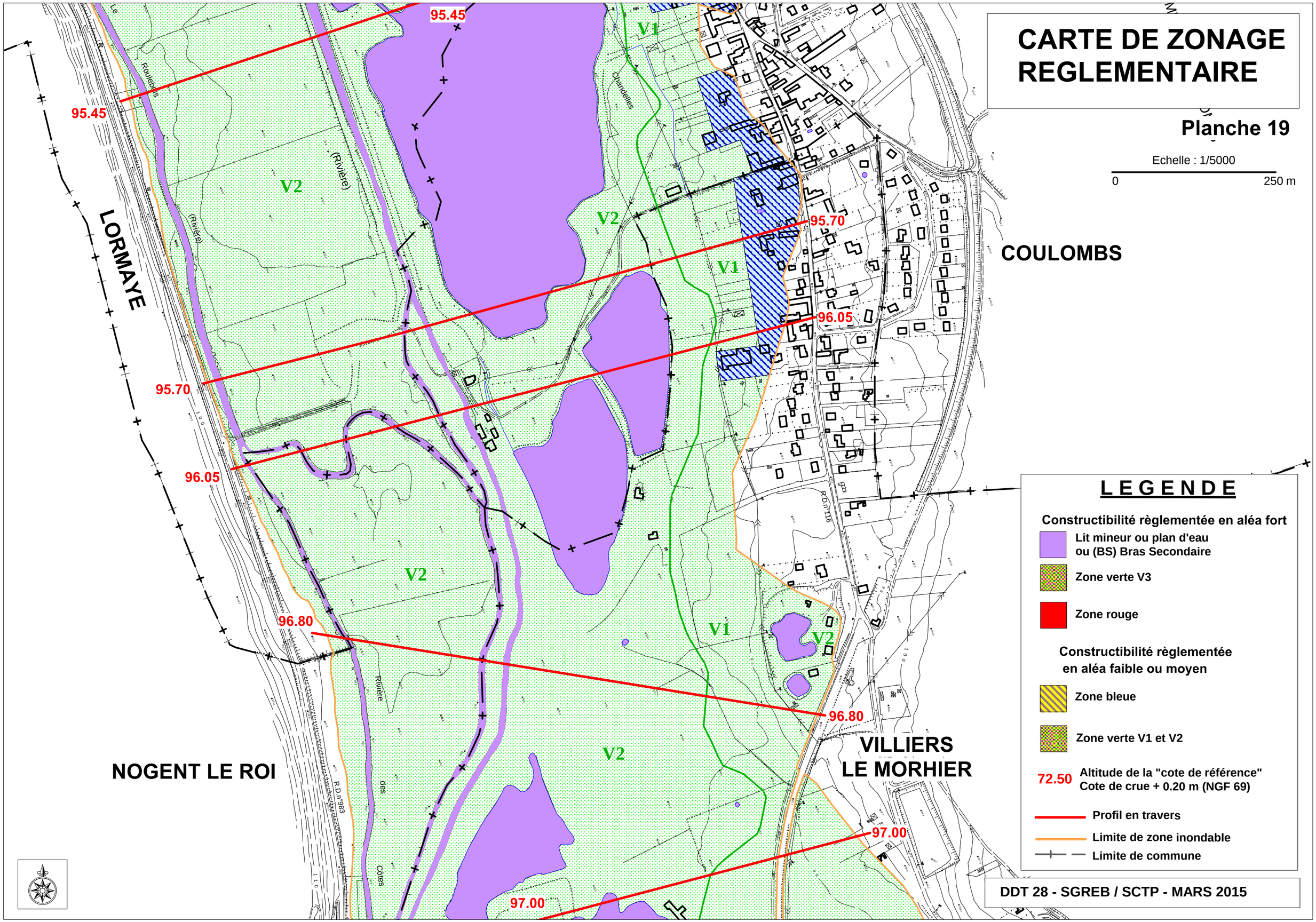

LEGENDE

Constructibilité règlementée en aléa fort

- Lit mineur ou plan d'eau ou (BS) Bras Secondaire
- Zone verte V3
- Zone rouge

Constructibilité règlementée en aléa faible ou moyen

- Zone bleue
- Zone verte V1 et V2
- 72.50 Altitude de la "cote de référence" Cote de crue + 0.20 m (NGF 69)
- Profil en travers
- Limite de zone inondable
- Limite de commune

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 20

Echelle : 1/5000

0 — 250 m

VILLIERS LE MORHIER

PIERRES

97.00 — 97.00 — 97.20 — 97.80 — 97.20 — 97.80 — 98.20 — 98.20

V1 — V2

LEGENDE

Constructibilité règlementée en aléa fort

- Lit mineur ou plan d'eau ou (BS) Bras Secondaire
- Zone verte V3
- Zone rouge

Constructibilité règlementée en aléa faible ou moyen

- Zone bleue
- Zone verte V1 et V2

72.50 — Altitude de la "cote de référence" Cote de crue + 0.20 m (NGF 69)

- Profil en travers
- Limite de zone inondable
- Limite de commune

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/5000

0 — 250 m

Planche 21

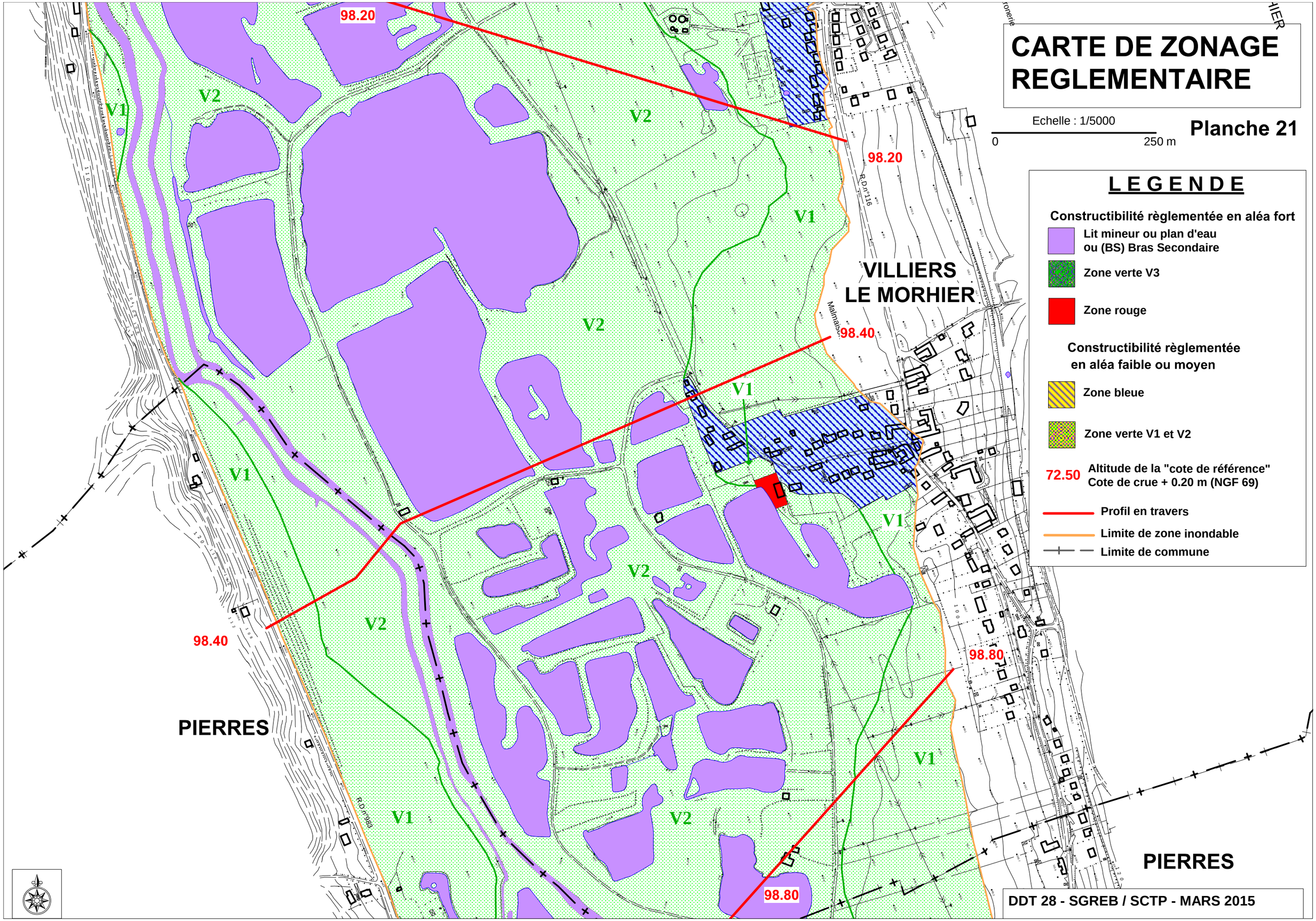

DDT 28 - SGREB / SCTP - MARS 2015